

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 — n° ICC 01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d'audience n° 3
9 Mercredi 8 juin 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:34:30] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-P-0272
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:05] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:19] Bonjour, Monsieur le Président.
21 Situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul*
22 *Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC 01/12-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:39] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Comme tous les matins, nous allons commencer avec les présentations. D'abord,
27 l'équipe du Bureau du Procureur.
28 Madame la Procureur.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:35:56] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
2 Mesdames les juges.
3 Nous avons au nom du Procureur, ce matin, Charlotte *Luijben, Paola Sacchi, Gilles
4 Dutertre et moi-même, Dianne Luping.
5 Merci.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:16] Merci beaucoup, Madame la
7 Procureur Luping.
8 Je me tourne vers la Défense.
9 Maître.
10 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:36:24] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
11 Mesdames les juges. Et bonjour à toutes mes consœurs et mes confrères et toutes les
12 personnes présentes dans le prétoire.
13 Nous avons notre client qui est présent, Monsieur... donc M. Al Hassan. Et nous
14 avons dans le prétoire : M^{me} Dolly Chahla, M^e Melinda Taylor ainsi que moi-même,
15 Maître Michael Pestman. Et à Bamako, nous avons Mohamed Al Ansari, qui sera
16 présent par vidéoconférence et qui est un nouveau membre de notre équipe. Merci.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:08] Merci beaucoup, Maître Pestman.
18 À présent, je me tourne vers les représentants légaux des victimes. Je crois
19 comprendre que M^e Doumbia participe au loin.
20 M^e DOUMBIA : [09:37:26] Tout à fait, Monsieur le Président.
21 Bonjour, Monsieur le Président. Mesdames les juges, bonjour.
22 Les victimes sont représentées à cette audience ce matin par Anouk Kermiche, Mme
23 Carla Boglioli et moi-même, Maître Seydou Doumbia, depuis Bamako.
24 Merci.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:50] Merci beaucoup, Maître Doumbia.
26 Enfin, je me tourne vers le témoin.
27 Je signale, pour le procès-verbal, que nous avons ce matin le septième témoin du...
28 de la Défense ; il s'agit du témoin D-0272.

1 Bonjour, Monsieur le Président. Est-ce que vous m'entendez ?

2 LE TÉMOIN : [09:38:13] Bonjour. J'entends bien.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:16] Merci beaucoup, Monsieur le
4 témoin.

5 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue. Vous allez déposer
6 en vue d'aider la Chambre à établir la vérité dans l'affaire concernant M. Al Hassan.

7 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin que votre
8 identité ne soit pas révélée au public. Alors, chaque fois que vous devrez donner des
9 détails qui risqueraient de dévoiler votre identité, nous en parlerons à huis clos
10 partiel. Ainsi, personne en dehors des gens qui sont dans cette salle d'audience ne
11 pourra vous entendre.

12 À présent, je vais procéder à votre engagement solennel en vertu de la règle 66, au
13 paragraphe premier, du Règlement de procédure et de preuve. C'est l'engagement
14 par lequel vous devrez jurer ou déclarer de dire toute la vérité. Sur votre table, vous
15 avez certainement un document avec la formule officielle ; c'est bien ça ?

16 LE TÉMOIN : [09:40:00] Bien sûr.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:02] Très bien.

18 Alors, je vous prie de lire cette formule à haute voix, s'il vous plaît.

19 LE TÉMOIN : [09:40:11] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
20 vérité, rien que la vérité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:25] Merci beaucoup, Monsieur le
22 témoin. Vous êtes maintenant sous serment.

23 LE TÉMOIN : [09:40:34] Tout à fait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:35] Les représentants de la Section de
25 l'aide aux victimes et aux témoins ainsi que les représentants de la Défense vous ont
26 déjà expliqué ce que cela signifie.

27 LE TÉMOIN : [09:40:50] Bien sûr.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:52] Alors, j'ai quelques conseils d'ordre

1 pratique.

2 Vous devrez garder à l'esprit, tout au long de votre déposition, que tout ce qui est dit
3 dans ce prétoire est transcrit par des sténotypistes et traduit simultanément en
4 plusieurs langues par des interprètes. Il est donc important de parler lentement et
5 clairement. Ne commencez à parler que lorsque la personne qui vous pose des
6 questions a terminé de s'exprimer.

7 Naturellement, si vous avez une préoccupation, veuillez lever la main pour indiquer
8 que vous souhaitez intervenir.

9 Avez-vous bien compris ?

10 LE TÉMOIN : [09:42:10] Bien compris.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:12] Merci beaucoup, Monsieur le
12 témoin.

13 Alors, vous serez interrogé successivement par la Défense pour l'interrogatoire
14 principal, ensuite par le Bureau du Procureur pour le contre-interrogatoire et,
15 éventuellement, par les représentants légaux des victimes ou par la Chambre
16 elle-même.

17 Alors, sans plus tarder, je vais passer la parole à M^e Pestman pour le début de
18 l'interrogatoire en chef.

19 Maître.

20 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:42:55] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e PESTMAN (interprétation) : [09:43:03] Alors, je vais devoir passer à huis
23 clos partiel une ou deux fois aujourd'hui. Je vais essayer, bien entendu, de minimiser
24 le nombre de passages dans la mesure du possible. Mais, ceci étant dit, j'aimerais
25 maintenant pouvoir passer à huis clos partiel, si possible — maintenant.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:43:25] Tout à fait, Maître.

27 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

28 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:43:39]

1 Q. [09:43:40] Monsieur le témoin, je ne sais pas si vous me voyez. Est-ce que vous
2 pouvez me voir ?

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:47] Nous sommes maintenant à huis
5 clos partiel, Monsieur le Président.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 9 h 59)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:59:07] Nous sommes de retour en audience
25 publique.

26 Nous avons perdu la liaison avec le conseil qui est en vidéoconférence, mais nous
27 sommes en train d'essayer de rétablir la liaison avec le conseil pour la représentation
28 légale des victimes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:59:30] Maître, je crois que nous pouvons
2 poursuivre, parce que son équipe est là ; l'équipe de M^e Doumbia est ici. Alors, nous
3 allons le retrouver bientôt sur la ligne.

4 Nous sommes en audience publique, maintenant, Maître Pestman.

5 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:59:45] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [09:59:50] Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, vous décrivez...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:59:59] Pardonnez-moi, c'est juste pour
8 signaler que nous avons de nouveau M^e Doumbia en ligne. Allez-y.

9 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:00:10] Je suis heureux de le revoir.

10 Q. [10:00:13] Dans votre déposition, dans votre déclaration, Monsieur le témoin,
11 vous décriviez M. Al Hassan comme une personne qui n'était pas du tout radical.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:00:27] Madame la Procureur.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:00:32] Je suis désolée d'interrompre le conseil de
14 la Défense. Nous souhaiterions des éclaircissements au sujet de ce même sujet, le
15 festival. Nous n'avons pas d'indication de date de ce festival dans sa déclaration, et
16 je m'attendais à ce que vous posiez une question pour éclaircir cela. Si nous
17 pouvions, avant de changer de sujet, avoir cet éclaircissement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:06] Oui, Maître, que répondez-vous ?

19 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:01:09] Bien sûr, je peux poser cette question.

20 Q. [10:01:13] Monsieur le témoin, très rapidement, pour revenir au Festival du
21 désert, à quelle date a eu lieu le dernier festival, à peu près ?

22 R. [10:01:27] Le Festival au désert est une édition annuelle. Et la dernière édition, si je
23 ne me trompe pas, date de 2011, de janvier ou février 2011.

24 Q. [10:01:53] Pour revenir à ma question précédente, Monsieur le témoin...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:59] Madame la Procureur.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:02:01] Monsieur le Président, la question a trait à
27 la date à laquelle l'accusé a été impliqué dans le festival avec cette personne. Le
28 problème, c'est la question du moment. Nous n'avons pas d'éclaircissement sur la

1 date. Nous avons eu des informations sur la participation de l'accusé dans le festival.
2 Et ce qui n'est toujours pas clair, c'est la date à laquelle l'accusé a, pour la dernière
3 fois, participé à ce festival. Je n'en dirai pas plus, parce que nous sommes en
4 audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:02:43] Alors, Maître, vous avez bien
6 compris la... l'objection du Bureau du Procureur. Allez-y.

7 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:02:52] Ce n'était pas une objection, à mon avis,
8 c'était plutôt une suggestion d'une question supplémentaire. Et je suis tout à fait prêt
9 à la poser, au nom de l'Accusation.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:03:13] Vous avez raison, vous avez raison,
11 c'est une question supplémentaire. La Procureur demande une clarification sur la
12 date.

13 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:03:19] Mais ce qui m'inquiète, c'est le temps qui
14 passe.

15 Q. [10:03:26] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire si M. Al Hassan
16 a participé à l'organisation du festival jusqu'à la tenue du dernier festival en 2011 ?

17 R. [10:03:46] Depuis que Al Hassan est arrivé à Tombouctou, il a participé à toutes
18 les éditions qui se passaient en janvier de chaque année, jusqu'à la dernière édition
19 de 2011. Je le confirme.

20 Q. [10:04:01] Je vais essayer une nouvelle fois de revenir à ma question précédente.
21 Vous avez décrit M. Al Hassan comme quelqu'un qui n'était pas radical. Est-ce que
22 vous pourriez nous expliquer comment vous êtes arrivé à une telle conclusion ?
23 Vous pourriez peut-être nous décrire la manière dont il se comportait au festival,
24 quelles étaient ses interactions avec les autres personnes, avec vous-même, par
25 exemple. Comment il s'habillait pendant ces années quand il participait à ce
26 festival ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:04:54] Madame la Procureur. J'espère que
28 nous allons continuer avec l'interrogatoire principal. Quelle est votre

1 préoccupation ?

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:05:02] Monsieur le Président, je sais que l'on essaie
3 d'aller plus vite. Le conseil de la Défense pose des questions d'éclaircissement, mais
4 sur ce genre de question, je voudrais qu'elle ne soit pas aussi suggestive. Je
5 souhaiterais que le témoin soit autorisé à expliquer dans ses propres termes ce qu'il
6 entend par tel ou tel terme utilisé. Pour le moment, c'est une question très
7 suggestive. Il... il... On le conduit à indiquer le contexte. On lui donne ce contexte.
8 Donc, mon objection, pardon, a trait à la... au caractère très suggestif de la question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:05:46] Maître Pestman. Veuillez reformuler.

10 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:05:52]

11 Q. [10:05:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour pour
12 quelle raison vous estimez que M. Al Hassan n'était pas une personne radicale ?

13 R. [10:06:06] Merci, Madame le Président.

14 Je n'ai pas eu l'opportunité de répondre à l'avocat de la Défense. Il a posé la question,
15 je n'ai pas encore répondu. Mais je crois qu'en disant... qu'en répondant que Al
16 Hassan ne semblait pas, ne... ne... ne paraissait pas être radical, c'est lié à son
17 comportement, je veux dire physique. C'est lié à son tempérament, c'est-à-dire
18 comment il se comporte dans la société, et toutes les activités qu'il menait. Il côtoyait
19 des musiciens, il côtoyait même des... ses amis étaient en bonne partie des fumeurs,
20 des buveurs d'alcool. Donc, je crois que quand on est radical, on ne côtoie pas ce
21 genre de personne. Et tout le reste est basé sur ma propre expérience (Expurgé)
22 (Expurgé). Et je sais que c'est quelqu'un de très pacifique, c'est quelqu'un de très calme.
23 Il n'est pas du tout belliqueux. Donc, en tenant compte de tous ces aspects, j'ose
24 déclarer qu'Al Hassan ne présentait aucun signe que ce soit dans son comportement
25 religieux ou social ou, au quotidien, ne présentait aucun signe qui montrait qu'il a un
26 caractère radical. Je crois qu'il est, dans notre société, dans notre milieu, il est cité
27 parmi les jeunes les plus sérieux. Je sais que si les enquêtes vous amènent à d'autres
28 personnes, ils vous diront la même chose. Merci.

1 Q. [10:08:13] Merci, Monsieur le témoin, pour votre réponse.

2 Est-ce que M. Al Hassan fumait ?

3 R. [10:08:24] M. Al Hassan n'était pas un fumeur, mais il prenait la chicha avec nous,
4 ce que je n'appelle pas être un fumeur. Avant son arrivée à Tombouctou, il se
5 pourrait qu'il fumait, je ne le sais pas. Mais à Tombouctou, il ne fumait pas, il n'avait
6 pas un paquet de cigarette comme un fumeur, mais il prenait la chicha comme nous
7 tous. Moi... par contre, moi, j'étais un fumeur.

8 Q. [10:09:02] Est-ce qu'il dansait ?

9 R. [10:09:09] Ah, oui, ça, oui, c'est un grand danseur, hein.

10 Q. [10:09:13] Est-ce qu'il pouvait chanter ?

11 R. [10:09:20] Bien sûr. (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [10:09:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais discuté religion avec
16 M. Al Hassan ?

17 R. [10:09:51] Vous savez, la religion fait partie de notre vie, mais je parle d'une
18 religion modérée. Nous n'avons pas fait des prêches ni des débats religieux, pas du
19 tout. À l'époque, on est plus concentrés sur comment s'amuser, faire des sorties, faire
20 des pique-niques à la guitare, tout ça, là. Par contre, on pratique bien sûr la religion
21 de manière modeste. Nous prions, nous jeûnons, nous vivons notre vie.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:10:38] Monsieur le Président, est-ce que je
23 pourrais vous demander de couper le son pour le témoin pendant que je présente
24 mon objection brève ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:10:50] Bien entendu.

26 Madame la greffière, veuillez couper le son d'avec le témoin, s'il vous plaît.

27 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:11:05] Le son du témoin a été coupé,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:11:11] Merci beaucoup, Madame la
3 greffière.

4 Madame la Procureur.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:11:16] Monsieur le Président, l'Accusation
6 demande que lorsque ce type de questions est posé, que nous ayons une idée claire
7 sur la date, que l'on sache à quel moment tout cela a eu lieu. Par exemple, nous ne
8 savons pas à quel moment, pour l'instant... à quel moment, donc, le témoin ou...
9 M. Al Hassan, pardon, M. Al Hassan se comportait de cette manière. Et c'est
10 pertinent, c'est très pertinent, il est convoqué, ce témoin, pour déposer justement sur
11 ce sujet. Il est important de comprendre à quel moment il allègue que M. Al Hassan
12 se comportait de cette manière. Donc, nous demandons que lorsque le conseil de la
13 Défense pose ce genre de question sur le comportement allégué de M. Al Hassan,
14 qu'il fasse en sorte qu'il soit bien précis et clair au compte rendu à quel moment il a
15 vu M. Al Hassan se comporter de cette manière.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:12:23] Maître Pestman. Je pense que vous
17 avez tout à fait raison de poser ces questions au témoin, mais comme le demande
18 M^{me} la Procureur, il nous faut des dates pour clarifier tout ça.
19 Madame la greffière, veuillez rétablir le son, s'il vous plaît.

20 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:12:46] Oui. Merci.

21 Il y aura, je suppose, possibilité d'un contre-interrogatoire. Je pose cette question
22 parce que je trouve que c'est une question intéressante.

23 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:02] L'audio du témoin a été reconnecté.

25 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:13:07] Je vais poser la question telle que suggérée
26 par le Procureur, mais je vais la modifier légèrement.

27 Q. [10:13:14] Monsieur le témoin, pendant la période où vous étiez en contact avec
28 M. Al Hassan, jusqu'en 2012, donc à partir du moment où M. Al Hassan est revenu

1 de Libye jusqu'au début 2012, est-ce que vous avez vu M. Al Hassan changer d'une
2 manière ou d'une autre ?

3 R. [10:13:50] En toute vérité, moi, Al Hassan n'a pas changé, pour moi, d'un pouce,
4 jusqu'à ce que j'entende... jusqu'à ce que j'entende qu'il ait été arrêté. Tout le temps
5 que j'ai vécu avec lui jusqu'à ce que je quitte le Mali en 2012, pour moi, il n'a pas
6 changé d'un pouce.

7 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:14:28] Je regarde le Procureur pour savoir si elle
8 est satisfaite de cette réponse.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:40] Madame le Procureur.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:14:42] Je pense que le conseil de la Défense est
11 bien conscient du fait que cela ne nous donne pas le contexte, et que c'est une
12 question hautement suggestive. Et je demande à pouvoir avoir la possibilité,
13 justement, de revenir sur ce point en contre-interrogatoire.

14 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:15:004] J'aimerais revenir sur... j'aimerais revenir
15 en audience à huis clos partiel pour ma dernière question sur ce sujet.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:15:11] Madame la greffière, huis clos
17 partiel, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 15)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:15:26] Nous sommes à... en audience à huis
20 clos partiel, Monsieur le Président.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 20)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:20:00] Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:08] Merci beaucoup, Madame la
10 greffière.

11 Maître Pestman.

12 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:20:13]

13 Q. [10:20:17] Monsieur le témoin, est-il exact que vous avez parlé à Madame M au
14 sujet de son mariage avec un islamiste ?

15 R. [10:20:33] Bien sûr. Elle a... on a échangé au cours d'une séance de discussion
16 familiale, par curiosité, de ce qui s'était passé. Elle nous a raconté son histoire.

17 Q. [10:20:52] Est-ce que vous vous souvenez à quel moment cette rencontre a eu
18 lieu ?

19 R. [10:21:12] Si je ne me trompe, je n'ai pas exactement les dates, c'est aux environ de
20 2008. Euh... pas... 2008, 2018, du moins.

21 Q. [10:21:35] À quel endroit est-ce que cette rencontre a eu lieu ?

22 R. [10:21:44] Elle a eu lieu chez moi, en famille, avec ma grande sœur, mes sœurs,
23 mes nièces. On était en causerie familiale. Elle était là, comme elle est presque
24 membre de la famille.

25 Q. [10:22:09] Pourriez-vous nous dire, dans vos propres termes, ce que vous a dit
26 exactement Madame M, au sujet de son mariage avec l'islamiste ?

27 R. [10:22:24] Bien sûr.

28 Elle a raconté qu'un islamiste s'est présenté et a souhaité l'épouser, et elle a accepté,

1 pour résumer, quoi. Et moi, moi-même, j'ai eu à lui poser une question par instinct
2 professionnel, comme je travaille dans l'humanitaire et que nous travaillons très
3 souvent avec les... les mariages forcés et tout ça, là ; instinctivement, je lui ai posé la
4 question : « Tu es sûre que tu le voulais ou bien on t'a forcée ? » Elle me dit qu'elle le
5 voulait bien, parce que c'était une bonne affaire pour elle. Elle avait quelqu'un pour
6 s'occuper d'elle et de ses enfants, parce qu'elle avait déjà d'autres enfants hors
7 mariage.

8 Q. [10:23:32] Est-ce que vous savez où vivait Madame M lorsqu'elle s'est mariée avec
9 cet islamiste ?

10 R. [10:23:39] Je ne peux pas répondre avec précision, mais j'ai cru comprendre qu'elle
11 était restée chez elle à côté de la porte de Tombouctou, à l'entrée sud. J'ai cru
12 comprendre que c'était le Monsieur qui venait la voir régulièrement, mais qu'elle,
13 elle est restée chez elle avec ses parents.

14 Q. [10:24:09] Pendant cette réunion, est-ce qu'elle vous a dit si elle était enfermée
15 dans une maison et qu'elle n'était pas en mesure de partir lorsqu'elle était mariée à
16 l'islamiste ?

17 R. [10:24:32] Selon ce que j'ai compris dans les discussions, c'était juste
18 l'accoutrement, l'habillement qui était exigé ; y avait pas d'autre contrainte. Elle ne
19 devait pas faire voir son visage. Elle était habillée comme le font les femmes qui
20 portent le *hijab*. À part ça, j'ai... ça... ça... ça, c'est ma compréhension de la discussion.
21 Je n'ai pas trop de précision ni de souvenir de tout ce qu'on s'était dit.

22 Q. [10:25:11] Monsieur le témoin, aviez-vous des raisons de penser que Madame M
23 ne pouvait pas parler librement au cours de cette rencontre ?

24 R. [10:25:28] Non. Pourquoi ? Elle n'avait rien à craindre avec nous, nous sommes sa
25 famille. Au contraire, on s'inquiétait de ce qu'elle a vécu, c'est pourquoi on
26 demandait l'histoire.

27 Q. [10:25:53] Je n'ai pas d'autres questions pour le moment, à part les questions
28 formelles.

1 Monsieur le témoin, y a-t-il des corrections que vous souhaiteriez apporter à votre
2 déclaration, celle que vous avez sous les yeux, à part les corrections et les réponses
3 que vous avez déjà apportées aujourd'hui dans cette salle d'audience ?

4 R. [10:26:27] Je... c'est comme que vous l'avez dit, les réponses que je suis en train de
5 donner représentent les corrections à ma déclaration, s'il y a une différence ou un
6 ajout.

7 Q. [10:26:54] Monsieur le témoin, avez-vous une objection à ce que nous versions
8 votre déclaration et la photo qui vous a été montrée ? Avez-vous une objection à ce
9 que l'on verse ces documents dans le dossier des preuves ?

10 R. [10:27:20] Non, je n'ai aucune objection à ce que ma déclaration soit versée dans le
11 dossier.

12 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:27:35] Dans ce cas, Monsieur le Président,
13 Monsieur le témoin, je n'ai pas d'autres questions.

14 R. [10:27:44] Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:27:45] Merci beaucoup, Maître Pestman,
16 pour votre interrogatoire principal.

17 Je constate que les conditions de procédure exigées à la règle 68, paragraphe 3, du
18 Règlement de procédure et de preuve sont à présent remplies. Et je vous remercie
19 pour votre efficacité.

20 Alors, je me tourne vers le Bureau du Procureur.

21 Madame la Procureur, nous avons encore 32 minutes, j'espère que vous êtes prête.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:28:24] Oui, tout à fait, je suis prête, Monsieur le
23 Président.

24 Je demanderais à ce que la greffière d'audience fasse en sorte que je puisse
25 effectivement voir le témoin, parce que ce n'est pas le cas pour le moment.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:28:44] Madame la greffière.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Voilà, c'est fait. Vous avez la parole pour votre contre-interrogatoire.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:29:35] Merci, Monsieur le Président, et merci à
2 M^{me} l'huissière et M^{me} la greffière d'audience.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [10:29:46]

5 Q. [10:29:46] Donc, bonjour à vous, Monsieur le témoin. Nous nous sommes
6 rencontrés très, très rapidement hier. Comme vous le savez, je m'appelle Dianne
7 Luping et je vais vous poser des questions au nom du Procureur.

8 R. [10:29:59] D'accord.

9 Q. [10:29:59] Monsieur le témoin, je vais donc m'intéresser à votre déclaration,
10 déclaration que vous avez faite à la Défense. Donc, MLI-D28-0006-4181. Et cela
11 figure à l'intercalaire 5 du classeur. Donc... Et en fait, c'est la page 4183 qui
12 m'intéresse, et plus précisément le paragraphe 9 de cette page.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Est-ce que vous avez cette déclaration devant vous, Monsieur le témoin ?

15 R. [10:30:39] J'ai la déclaration devant moi.

16 Q. [10:30:45] Monsieur le témoin, nous voyons, aux paragraphes 9 à 13 de votre
17 déclaration que vous décrivez ce que vous décrivez comme « les événements
18 difficiles et le cycle classique des rébellions pour les Touareg », et ce, avant l'année
19 2012.

20 Donc, est-il exact de dire qu'il y a eu plusieurs rébellions touareg avant l'année 2012 ?

21 R. [10:31:23] Bien sûr, il y a eu plusieurs rébellions avant 2012. Depuis 1968, les
22 rébellions ont commencé.

23 Q. [10:31:35] Et toujours au sujet de votre déclaration...

24 Et j'aimerais que l'on affiche la page suivante, la page 4184, et c'est le paragraphe
25 21 qui m'intéresse cette fois-ci.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Est-ce que vous avez ce paragraphe devant vous, Monsieur le témoin ?

28 R. [10:31:56] Oui.

1 Q. [10:32:01] Donc, vous avez expliqué qu'avant que le MNLA et d'autres groupes
2 arrivent à Tombouctou en 2012, vous et votre famille avez quitté Tombouctou. Et
3 que, donc, vous étiez à l'extérieur ou hors de Tombouctou pour toute l'année 2012.
4 Est-ce que cela est exact ?

5 R. [10:32:25] Exact.

6 Q. [10:32:30] Et ici, vous expliquez que vous trouvez une maison dans la ville de
7 Ouagadougou. Est-ce exact ?

8 R. [10:32:45] Exact. J'habitais à Ouagadougou, moi et ma famille.

9 Q. [10:32:57] Est-il exact que les camps de réfugiés auxquels vous faites référence,
10 que dans ces camps de réfugiés, il y avait des Touareg également ; n'est-ce pas ?

11 R. [10:33:11] Principalement. Il y avait plusieurs camps, principalement, c'étaient des
12 Touareg.

13 Q. [10:33:23] Et parmi les Touareg, il y avait d'autres familles et amis, n'est-ce pas ?

14 R. [10:33:33] Évidemment. J'avais beaucoup des membres de ma famille indirecte qui
15 sont concernés, qui ont fait le déplacement pour aller se réfugier soit au Burkina, soit
16 en Mauritanie, ou au Niger, ou en Algérie. Il y a les pays limitrophes du Mali. Moi,
17 j'ai choisi d'aller au Burkina.

18 Q. [10:34:01] Je ne vais pas mentionner où vous travailliez, parce que nous sommes
19 en audience publique. Mais vous avez trouvé un travail, un emploi à Ouagadougou,
20 n'est-ce pas ?

21 R. [10:34:12] Tout à fait. J'ai trouvé un emploi temporaire qui me permettait de
22 subvenir aux besoins de ma famille en attendant de retourner au pays.

23 Q. [10:34:29] Et puis-je donc dire que d'autres Touareg ont également été en mesure
24 de trouver des emplois à Ouagadougou ? Est-ce que cela est exact ?

25 R. [10:34:44] Bien sûr, beaucoup. Pratiquement les cadres, les intellectuels ont
26 d'abord, avant d'être réfugiés, cherché d'avoir à travailler. Beaucoup ont réussi,
27 d'autres n'ont pas réussi. C'est différent des locaux, des éleveurs et des agriculteurs
28 qui, eux, n'avaient pas cette chance, parce qu'il n'y avait pas d'emploi pour eux. Mais

1 nous, les intellectuels, nous avons tous postulé, cherché. Et d'autres, beaucoup
2 d'entre nous ont trouvé de l'emploi, surtout dans l'humanitaire... surtout dans
3 l'humanitaire. Les... les... les projets des ONG qui venaient même aider les réfugiés
4 employaient des intellectuels qui ont les compétences qu'il faut pour travailler.

5 Q. [10:35:37] Donc, si je comprends bien votre réponse, les personnes instruites
6 avaient la possibilité, ou ont eu la possibilité de trouver un emploi, n'est-ce pas ?

7 R. [10:35:53] Affirmatif. Les personnes instruites surtout qui peuvent apporter... qui
8 répondent aux critères des ONG qui travaillaient sur place : santé, éducation, surtout
9 développement.

10 Q. [10:36:19] Et est-ce qu'il y avait beaucoup de Touareg de Tombouctou qui sont
11 partis avant l'arrivée du MNLA ?

12 R. [10:36:27] Y avait... y en avait plus avant l'arrivée... il n'y en avait plus quand le
13 MNLA... avant l'arrivée des MNLA... l'arrivée des MNLA. Mais il y en avait
14 beaucoup plus quand le Nord a été occupé par les islamistes. C'est à ce moment que
15 beaucoup se sont déplacés, parce que les Touareg ne sont pas, n'aiment pas trop la
16 domination des islamistes.

17 Q. [10:36:57] Monsieur le témoin, est-ce que vous, personnellement, est-ce que vous
18 avez rejoint le MNLA ? Est-ce que vous l'avez rallié ?

19 R. [10:37:24] Non. Moi, je ne suis pas... je suis plutôt (*inaudible*). Je ne suis pas... je ne
20 suis pas... je ne peux pas être armé ni militaire. Non, moi, je suis plutôt un
21 intellectuel. Je travaille dans l'humanitaire. Mes convictions personnelles ne me
22 permettent pas de rejoindre des groupes armés. C'est pas parce que, aussi, je ne
23 trouve pas que certaines de leurs causes défendent mon peuple, mais je préfère
24 rester intellectuel, travailler de manière à aider mon peuple à travers l'humanitaire.

25 Q. [10:37:58] Pour que tout soit bien clair, est-ce que vous avez jamais rallié ou rejoint
26 Ansar Dine ?

27 R. [10:38:22] Non, moi, je n'ai rallié aucun groupe islamiste ou même groupe armé,
28 jusqu'à ce jour.

1 Q. [10:38:41] Vous avez déclaré, au sujet des groupes armés — et je fais référence à la
2 page 27, ligne 10 : « Certaines de leurs causes défendent notre population, notre
3 peuple. » Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous entendiez par cela ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:01] Maître Pestman.

5 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:39:03] Oui, excusez-moi.

6 Vous avez dit page 27, Madame la Procureur ; est-ce qu'il ne s'agirait pas peut-être
7 du paragraphe 27 ?

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:39:11] Non, je parle du compte rendu d'audience
9 d'aujourd'hui et de la déposition du témoin, il y a quelques secondes, littéralement.

10 Q. [10:39:20] Donc, Monsieur le témoin, je fais référence à votre déposition, compte
11 rendu d'audience en anglais, page 27, ligne 10. Alors, il est écrit : « Certaines de leurs
12 causes défendent notre peuple. » Est-ce que vous pourriez expliquer ce que vous
13 entendez par cela ?

14 R. [10:39:41] Bien sûr. Je peux. Je peux ? O.K.

15 Donc, je disais que les causes originales des mouvements armés des rébellions,
16 c'étaient les disparités de développement entre le Nord et le Sud.

17 Ils prenaient le développement, ils prenaient les services sociaux de base : la santé,
18 l'éducation. Ça, dans... par le sens de ces mots, ça défend vraiment notre peuple. Si je
19 dis notre peuple », je parle du peuple qui occupe carrément l'espace géographique
20 du Nord, sans distinction de races. Si nous avons des routes, ça sera bénéfique pour
21 nous, si nous avons des hôpitaux... hôpitaux, ça sera bénéfique pour nous tous, si
22 nous avons des écoles, ça nous servira à tous... à nous tous. C'est ce que j'appelle la
23 cause. Je parle pas de la façon d'obtenir ces causes qui... peut-être je peux ne pas être
24 du même avis, mais les causes, dans leur essence, sont justes pour notre peuple. Et
25 c'est pourquoi ils arrivent à avoir l'adhésion du peuple.

26 Q. [10:40:56] Est-ce que vous pourriez être précis ? À quel groupe — au singulier ou
27 au pluriel, d'ailleurs — est-ce que vous faites référence ? À quel groupe faites-vous
28 référence lorsque vous parlez des groupes qui défendaient ces causes que vous

1 venez de décrire ?

2 R. [10:41:16] D'accord. Je crois que je vais vous... vous faciliter la réponse. Vous
3 prenez l'accord de Paix d'Alger, vous verrez tous les groupes qui sont là-dedans et
4 tous les articles qui sont là-dedans, tout ce qui est demandé là-dedans. Je parle de ça.

5 Q. [10:41:29] Est-ce que vous faites référence à Ansar Dine ?

6 R. [10:41:36] Si je vous dis de faire référence à l'accord d'Alger, je crois que vous ne
7 verrez pas Ansar Dine dans l'accord d'Alger.

8 Q. [10:41:48] Est-ce que vous pourriez être précis ? Donc, à quel groupe est-ce que
9 vous faites référence alors ?

10 R. [10:41:57] Nous avons des groupes du genre la MNLA, la CMA, le HCIA (*phon.*),
11 le groupe de la plateforme pro-gouvernementale, tous les groupes qui sont cités
12 dans l'accord d'Alger. Et les articles qui sont cités dans l'accord d'Alger définissent
13 quels sont les groupes signataires et ça dit aussi qu'est-ce qui est demandé dans cet
14 accord. Et nous tous, les peuples de... du Mali, en... en grande partie les peuples du
15 Nord, ont adhéré à cet accord. Je parle de cet accord, je parle des groupes qui l'ont
16 signé.

17 Q. [10:42:31] Et ai-je raison lorsque je dis que l'un des objectifs communs du MNLA
18 et d'Ansar Dine était la libération de l'Azawad ? Est-ce que cela est exact ?

19 R. [10:42:52] Bon, là, vous me demandez mon opinion personnelle. Parce que, à un
20 moment donné, quand ils ont commencé, c'était carrément l'indépendance qu'ils
21 cherchaient. Mais on est... on est partis jusqu'à arriver à un accord qui a changé la
22 donne, où... il s'agit seulement d'une... pas de l'indépendance du Nord, mais plutôt
23 du développement du Nord, de... de la gestion des affaires des collectivités par la...
24 le peuple, tout ça, là. Tout ça, c'est décrit dans l'accord.

25 Q. [10:43:28] Alors, il y a quelques minutes de cela, lors de votre déposition, vous
26 avez dit qu'Ansar Dine était islamiste. À votre connaissance, n'est-il pas exact que
27 l'un des objectifs d'Ansar Dine était l'application de la charia, conformément à sa
28 propre vision pour ce qui est de l'application ? Est-ce que c'est une façon juste de

1 résumer cela ?

2 R. [10:44:08] En fait, moi, je... je ne connais pas ce qu'Ansar Dine cherche ou ce qu'ils
3 font. Ce n'est pas mon rôle. Mon rôle, c'est de vous répondre clairement par rapport
4 aux questions que je connais, pas de vous informer sur Ansar Dine ou sur le MNLA.

5 Q. [10:44:31] Vous avez indiqué, dans votre déclaration préalable à la Défense,
6 déclaration qui est maintenant versée en application de la règle 68, que vous étiez en
7 contact avec des personnes à Tombouctou pendant l'année 2012. Est-ce exact ?

8 R. [10:44:55] Affirmatif. Chacun de nous a laissé une partie de sa famille ou de ses
9 amis à Tombouctou en 2012. Et chacun de nous est resté en contact avec ces
10 personnes parce que nous avons laissé nos maisons, nous avons laissé nos biens,
11 nous avons laissé une partie de nos parent là-bas. Donc, on était obligés d'être en
12 contact avec eux, de manière très compliquée souvent, souvent par personne
13 interposée pour essayer de savoir comment ils vont, comment notre bien qu'on a
14 laissé aussi est à quel niveau. Donc, tout ça, là.

15 Q. [10:45:33] Et, Monsieur le témoin, est-ce que vous ne saviez pas que le groupe
16 imposait de nouvelles règles avec la loi de la charia, d'après leur interprétation,
17 pendant l'année 2012 ?

18 R. [10:45:52] Bien sûr que je le sais. C'est l'une des raisons principales pour lesquelles
19 je suis partie. C'est parce que je ne voulais pas me soumettre à ces règles.

20 Q. [10:46:07] Est-ce que vous pourriez préciser ce que vous entendez par cela,
21 lorsque vous dites que vous ne vouliez pas vous soumettre à leurs règles ?

22 R. [10:46:19] En... En fait, si j'ai dit « je ne voulais pas me soumettre à leurs règles »,
23 j'ai fait le choix de partir. Je suis un musulman, je suis pratiquant de la religion
24 musulmane, mais je ne suis pas radicaliste. Et je ne veux pas qu'on m'impose, aussi,
25 des notions différentes de... de la notion de l'islam que, moi-même, j'ai. Mais
26 néanmoins, quand je suis parti, ils n'étaient pas arrivés même, mais je savais déjà
27 comment ça s'est passé. Je suis quand même informé de comment ça se passe en
28 Afghanistan, partout au monde. Je n'ai pas attendu ça, je suis parti.

1 Q. [10:47:05] Vous venez de dire « je ne suis pas un radicaliste » ; est-ce que vous
2 convenez que l'imposition de ces règles était quelque chose de radical, à votre avis ?

3 R. [10:47:23] C'est mon opinion personnelle, mais pour moi-même, c'est... imposer
4 même le hijab à une femme, pour moi, c'est radical. Mais ça n'engage que moi.

5 Q. [10:47:42] Et pour préciser votre opinion, Monsieur le témoin, est-ce que vous
6 considérez que la flagellation d'une personne parce qu'elle a bu de l'alcool, est-ce
7 que, à votre avis, à votre opinion, c'est quelque chose de radical ?

8 R. [10:48:08] Mais bien sûr. Tout ce qu'on demande à quelqu'un de faire contre son
9 gré, pour moi, c'est radical.

10 Q. [10:48:15] Et une fois de plus, pour que tout soit bien clair, est-ce que vous
11 considérez que la flagellation d'une personne accusée d'adultère est quelque chose
12 de radical, à votre avis ?

13 R. [10:48:29] Oui. J'ai dit... j'ai dit que tout ce qu'on impose à une personne contre
14 son gré est radical, mais faisons très attention, il faut faire la nuance, parce qu'il en
15 va... il en va de mon opinion et de ma sécurité, moi aussi. Je n'ai rien... je ne peux pas
16 contredire la loi islamique si c'est la loi islamique qui le dit ; tout comme je ne peux
17 pas contredire la règle de votre justice, vous aussi. Donc, c'est... si... si j'ai choisi, moi,
18 personnellement, de ne pas vivre là où il y a la charia, ça ne veut pas dire que la
19 charia n'existe pas. Tout comme vous aussi, de votre côté, vous représentez une
20 forme de justice aussi qui impose aussi des sanctions quand il décide que la
21 personne est fautive.

22 Donc, il faut pas m'amener dans un débat où je vais donner des opinions sur la
23 charia, tout ça, là, c'est pas bon pour moi. Ce qui est bon pour moi, c'est que l'affaire
24 qui nous concerne, je vais répondre en tant que témoin.

25 Q. [10:49:43] Et Monsieur le témoin, pour être tout à fait clair, vous avez expliqué
26 que vous êtes parti de Tombouctou parce que vous ne vouliez pas que cela vous soit
27 imposé. Donc, n'est-il pas exact que ces nouvelles règles qui étaient imposées
28 n'étaient pas imposées au... à la population avant l'arrivée des groupes en 2012 ?

1 R. [10:50:11] Il est très clair que la charia n'était pas imposée avant l'arrivée des
2 islamistes à Tombouctou. C'est très clair.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:50:24] Monsieur le Président, je dois poser
4 quelques questions qui risquent d'identifier le témoin. J'ai essayé de regrouper ces
5 questions, je pense que cela prendrait entre 10 à 15 minutes, tout dépend de la
6 rapidité avec laquelle le document pourra être montré au témoin.

7 Donc, je le dis également à l'intention du public qui se trouve dans la galerie. Donc,
8 10 minutes, un quart d'heure, donc, bon, si cela est plus long, je... j'essaierai de
9 repasser en audience publique, si cela est nécessaire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:00] Vous voulez qu'on aille maintenant à
11 huis clos partiel ?

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:51:05] Oui, Monsieur le Président, tout à fait. Je
13 voulais l'indiquer de façon claire à l'intention des personnes qui se trouvent dans la
14 galerie et cela pourrait durer jusqu'à un quart d'heure. C'est simplement à titre
15 d'information pour ces personnes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:23] Vous avez tout à fait raison, Madame
17 la Procureur. Alors après les 10 minutes, vous allez continuer ou bien ça sera la fin ?
18 Vous allez le droit de continuer, je pose juste la question.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:51:37] Excusez-moi, oui, j'avais perdu de vue le
20 fait qu'il est déjà 11 heures moins 10. Oui, donc, 10 minutes avant la pause, pour ces
21 10 minutes, nous allons rester entièrement à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:51] Voilà. C'est donc clair pour notre
23 public. Nous allons prendre 10 minutes à huis clos partiel, après, nous allons
24 ajourner l'audience pendant une demi-heure et nous reprendrons à 11 h 30 en
25 audience publique.

26 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 52)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:52:17] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Monsieur le Président.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 11 h 05)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:05:36] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:05:47] Merci beaucoup, Madame la
16 greffière.

17 Alors, nous allons suspendre l'audience pendant une demi-heure. Nous reprendrons
18 à 11 h 35.

19 L'audience est suspendue.

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:06:10] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 11 h 06)*

22 *(L'audience est reprise en public à 11 h 39)*

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:39:41] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:40:09] L'audience est reprise.

27 La parole est au Bureau du Procureur pour la suite du contre-interrogatoire.

28 Alors, nous restons à huis clos partiel pour quelques instants encore, c'est ça ?

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:40:32] Monsieur le Président, nous pourrions
2 peut-être indiquer au public dans la galerie que nous devons rester en audience à
3 huis clos partiel pour la série de questions qui vont suivre. Je n'ai pas eu la
4 possibilité de poser ces questions avant la pause, alors que j'avais l'intention de le
5 faire, mais il y a eu plusieurs objections. Donc, ensuite, nous pourrions retourner en
6 audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:41:06] Très bien, alors, on va essayer d'aller
8 un peu plus vite que la dernière fois.

9 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:41:20] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 15*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:15:44] Nous sommes de retour en audience
9 publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:56] Merci beaucoup. Merci, Madame la
11 greffière.

12 Madame la Procureur.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:16:01] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [12:16:04] Monsieur le témoin, vous avez parlé de l'organisation du festival au
15 désert et vous avez décrit qu'il y avait de la musique et qu'il y avait des danses ; est-
16 ce que cela est exact ?

17 R. [12:16:22] Exact.

18 Q. [12:16:26] Et ai-je raison de dire qu'il s'agissait de musique traditionnelle ? Il
19 s'agissait d'un événement culturel touareg, de la musique et des danses
20 traditionnelles touareg ; est-ce exact ?

21 R. [12:16:43] Non, ce n'est pas exact. On avait toutes sortes d'artistes, que ça soit des
22 artistes américains, asiatiques, anglais, français, espagnols, (*inaudible*), tout le monde
23 était là. Les grands... les grands artistes, tous étaient... étaient là. De l'intérieur du
24 pays, du Mali, les... les Bambara, les Dogon, tout... c'est la culture du monde, pas des
25 Touareg, mais la culture du monde dans le désert.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:17:16] Alors, je vais maintenant passer à un autre
27 sujet, mais je pense qu'il va falloir que je pose quelques questions pendant cinq
28 minutes à huis clos partiel, Monsieur le Président, avant de repasser en audience

1 publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:17:33] Madame la greffière, huis clos
3 partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:17:43] Nous sommes à huis clos partiel,
6 Monsieur le Président.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (*Passage en audience publique à 12 h 23*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:23:45] Nous sommes de retour en audience
21 publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:48] Merci beaucoup, Madame la
23 greffière.

24 Madame la Procureur.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:23:53] Merci.

26 Q. [12:23:59] Monsieur le témoin, vous avez décrit une personne qui s'appelle
27 Monsieur D qui vous a contacté pour obtenir de l'aide. Et dans votre déclaration, au
28 paragraphe 22, vous déclarez : (*intervention en français*) « Comme je connaissais

1 Hassan qui était au commissariat islamique. »

2 (*Interprétation*) Est-ce exact ?

3 R. [12:24:40] Je n'ai pas compris la question.

4 Q. [12:24:42] Je vais essayer de l'énoncer de façon plus claire.

5 Vous avez dit, dans votre déclaration, qu'une personne qui s'appelle Monsieur D
6 vous a appelé et vous a demandé de l'aide ou de l'assistance. Et je vais citer votre
7 déclaration à la ligne 3 du paragraphe 22 : (*intervention en français*) « Comme je
8 connaissais Hassan qui était au commissariat islamique » — (*interprétation*) fin de la
9 citation.

10 R. [12:25:15] Je confirme que c'est ce que j'ai fait, j'ai dit dans ma déclaration. Ou bien
11 je dois donner une explication ou bien...

12 Q. [12:25:28] Je vais vous demander une explication, mais j'avais une autre question
13 à vous poser, si cela n'est pas un problème.

14 Alors, la première question que je souhaitais poser est comme suit : d'après ce que je
15 comprends, Monsieur D vous a dit que, après ce contact avec M. Al Hassan par
16 l'intermédiaire de Monsieur E, son problème a été réglé ; est-ce exact ?

17 R. [12:25:56] Exact. Il m'a même confirmé que Al Hassan lui-même a fait les
18 déplacements pour dissuader les gens qui voulaient le déposséder de son bien de le
19 laisser tranquille.

20 Q. [12:26:11] Et est-ce que vous pourriez expliquer de façon un peu plus précise ce
21 qu'a fait M. Al Hassan pour régler le problème ? Vous venez de nous dire qu'il est
22 allé parler aux gens. Qu'est-ce qu'il a fait exactement, précisément ? Et, là, je parle de
23 son rôle au sein du commissariat islamique. Est-ce que vous pourriez préciser ce
24 qu'il a fait dans le contexte de son travail au commissariat islamique ?

25 R. [12:26:42] Je ne saurais vous donner plus de précision, je n'étais pas là. Je vous dis
26 que celui qui m'a demandé, celui qui m'a demandé de le mettre en contact avec
27 M. Al Hassan m'a confirmé que Al Hassan a fait le déplacement et a dissuadé les
28 personnes qui voulaient le déposséder de son bien à le laisser tranquille. C'est tout ce

1 qu'il m'a raconté. Parce que je répète ce qu'il m'a raconté.

2 Q. [12:27:17] Et lorsque vous dites « il », vous faites référence à Monsieur D ?

3 R. [12:27:24] Affirmatif.

4 Q. [12:27:26] Est-ce que vous vous souvenez quand est-ce que cela s'est passé en
5 2012 ?

6 R. [12:27:32] Je ne saurais vous donner des dates précises, je ne m'en rappelle pas.
7 Tout ce que je sais, c'est que ça s'est passé pendant l'occupation. Tout ça, là, c'est
8 dans le cadre... dans le souci de dire que Al Hassan a aidé certaines personnes, ce
9 n'est pas le seul cas, mais je n'ai répété dans mon déclaration que ce cas bien précis
10 qui est vérifiable.

11 Q. [12:28:02] Et cela s'est passé lorsque vous étiez à (Expurgé), n'est-ce pas ?

12 R. [12:28:10] Affirmatif.

13 Q. [12:28:10] Et à cette époque-là, n'est-il pas exact que M. Al Hassan était le
14 commissaire de la Police islamique ?

15 R. [12:28:25] Je ne connais pas exactement son poste à la Police islamique. Tout ce
16 que je sais, c'est qu'il était au commissariat islamique à Tombouctou et que
17 beaucoup de gens de Tombouctou le connaissant venaient à lui pour intercéder
18 pendant l'occupation.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:28:46] Maître Pestman.

20 M^e PESTMAN (interprétation) : [12:28:48] J'allais soulever une objection, mais la
21 réponse a été donnée, donc...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:28:55] Très bien. Merci beaucoup.
23 Avançons, alors.

24 Madame la Procureur.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:28:59]

26 Q. [12:29:02] Monsieur le témoin, comment est-ce que vous savez que M. Al Hassan
27 était au commissariat islamique ?

28 R. [12:29:13] Madame, les informations, ça circule, les médias, ça circule. Je suis de

1 Tombouctou, j'ai même une partie de ma famille à Tombouctou. Je connais tout ce
2 qui se passe à... tout ce qui se passe à Tombouctou au jour le jour. C'est chez moi,
3 quand même. Par... par l'intermédiaire de plusieurs personnes, les communications
4 n'étaient pas coupées. Je communiquais avec plusieurs personnes. Même avec Al
5 Hassan, j'ai tenté plusieurs communications, jusqu'à ce que ma ligne au Burkina soit
6 coupée, et j'ai pris un numéro burkinabé là, en ce moment.

7 Q. [12:29:54] Et vous venez de décrire comment M. Al Hassan a pu intercéder pour
8 aider cette personne, Monsieur D. Est-ce que vous savez quelles étaient ses tâches
9 spécifiques au sein de la Police islamique ?

10 R. [12:30:16] Je viens de répéter dans la question précédente que je connais pas ses
11 fonctions précises. Je sais qu'il est au commissariat et je sais même pas comment le
12 commissariat est structuré, et je n'ai jamais cherché à savoir ce que qui que ce soit
13 faisait.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:34] Maître Pestman, vous soulevez des
15 objections, mais votre témoin, il veut bien parler.

16 M^e PESTMAN (interprétation) : [12:30:40] Oui, mais enfin, il a lui-même fait écho à
17 ma... mon objection, puisqu'il a dit que la... la question avait déjà été posée et qu'il
18 avait déjà répondu à la question. Donc, je ne sais pas, mais j'ai l'impression qu'il
19 comprend l'anglais. Le témoin comprend l'anglais.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:59] Tout à fait.

21 R. [12:31:00] Je comprends légèrement l'anglais.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:02] Donc, voilà.

23 Alors, Madame la Procureur, évidemment, les questions répétitives ne sont pas
24 acceptables. Allez-y, poursuivez, s'il vous plaît.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:31:13] Oui, je comprends, Monsieur le Président.

26 Monsieur le témoin, je voudrais... Monsieur le Président — pardon —, je voudrais
27 brièvement passer à huis clos partiel. Ça dépend des réponses du témoin, ça ne
28 devrait pas prendre longtemps. Pour l'information de... des personnes dans la

1 galerie du public, ça va prendre à peu près 10 minutes. Ça va dépendre, bien
2 entendu, des réponses fournies par le témoin.

3 Est-ce que nous pourrions passer à huis clos partiel ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:50] Il faudrait faire un effort pour
5 essayer de raccourcir ces... ces questions, Madame la Procureur.

6 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 32)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:32:05] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 13 h 08)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:08:44] Nous sommes de retour en audience
14 publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:08:57] Merci beaucoup, Madame la
16 greffière.

17 Alors, nous allons suspendre l'audience pour la pause-déjeuner, et nous reprendrons
18 à 14 h 30.

19 L'audience est suspendue.

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:09:11] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 13 h 09)*

22 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:33:24] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:33] L'audience est reprise.

27 Bon après-midi à toutes et à tous.

28 La parole est au Bureau du Procureur pour la suite du contre-interrogatoire.

1 Madame la Procureur.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:33:57] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [14:34:01] Bon après-midi, Monsieur le témoin.

4 Monsieur le témoin, pour revenir simplement à votre déposition de ce matin, où... et
5 je vais faire référence. Il s'agit de la transcription en français aujourd'hui à la page 21,
6 lignes 11 à 17, et page 22, lignes 12 à 14.

7 Nous sommes en audience publique, donc je vais simplement vous expliquer que
8 c'est le récit que vous avez donné concernant Madame M, dont je ne donnerai pas le
9 nom, et vous avez indiqué — et je cite : (*intervention en français*) « Elle a raconté qu'un
10 islamiste s'est présenté et a (*inaudible*) épouser, et elle a accepté. »

11 Tout d'abord, Monsieur le témoin, est-ce que c'était Ansar Dine ? Est-ce que c'était le
12 groupe auquel vous avez fait référence ?

13 R. [14:35:15] J'ai pas compris la question. Ça a coupé un moment.

14 Q. [14:35:24] Est-ce que vous m'entendez maintenant ?

15 R. [14:35:26] *Yeah*.

16 Q. [14:35:30] Je fais référence à l'endroit où vous avez dit que Madame M a dit qu'on
17 lui avait demandé de se marier avec un islamiste.

18 Ma question était : est-ce qu'il s'agissait du groupe Ansar Dine auquel il
19 appartenait ?

20 R. [14:35:48] Franchement, moi, je connais pas les groupes. Je savais pas s'il y avait
21 même plusieurs groupes ou un seul groupe. La terminologie que les gens utilisent, à
22 l'époque, pour les gens qui occupaient Tombouctou, c'étaient les islamistes. Rien de
23 plus. Je sais pas si c'est Ansar Dine ou si c'est qui que ce soit. C'était un islamiste,
24 c'est tout ça qu'on sait. Il fait partie des islamistes qui occupaient Tombouctou.

25 Q. [14:36:24] En allant plus loin dans ce que vous avez dit, vous avez dit :
26 (*intervention en français*) « Et moi, moi-même, je lui ai posé une question par instinct
27 professionnel. »

28 R. [14:36:39] Oui.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:36:41]

2 Q. [14:36:43] Je ne vais pas dire ce que vous avez décrit être votre travail, puisque
3 nous sommes en audience publique, mais je vais continuer avec cet extrait dans
4 lequel vous avez dit : (*intervention en français*) « ... nous travaillons très souvent que
5 les mariages forcés et tout ça, là... »

6 R. [14:37:06] Oui, la thématique.

7 Q. [14:37:07] « ... instinctivement, je lui ai demandé : “tu es sûre que tu le voulais ou
8 bien on t'a forcée ?” » (*Interprétation*) Ensuite, à la page suivante, lignes 12 à 14, vous
9 avez dit : (*intervention en français*) « Au contraire, on s'inquiétait de ce qu'elle avait
10 vécu, c'est pourquoi on demandait l'histoire. »

11 (*Interprétation*) Ma première question est la suivante, Monsieur le témoin : lorsque
12 vous avez indiqué que... que vous travailliez très souvent avec des mariages forcés et
13 tout cela, est-ce que vous pourriez élaborer un petit peu ce que vous entendez par
14 « cela » ?

15 R. [14:38:04] Je peux répondre ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:38:06] Oui, allez-y, Monsieur le témoin.

17 R. [14:38:09] O.K. Comme j'ai dit, je fais partie du monde humanitaire. Nous avons
18 des thématiques. Nous travaillons avec des organisations, des projets qui
19 développent des thématiques telles que les mariages forcés, le mariage des enfants,
20 la pratique, la sensibilisation par rapport au (*inaudible*) des pratiques néfastes. Tout
21 ça, là, toutes ces thématiques qui font partie de mon quotidien professionnel, font
22 que je me suis intéressé à la question de savoir si c'était un mariage forcé ou un
23 mariage consenti. Et c'est instinctivement, ça n'est pas... il n'y a pas trop de réflexion
24 derrière ça. Je lui ai juste demandé « Ah, ce monsieur qui est venu te marier, il t'a
25 mariée volontairement ou bien il t'a... on t'a forcée à l'épouser ? » Instinctivement,
26 elle a dit, non, elle l'a fait de son propre gré, peut-être pour des raisons financières,
27 de confort financier.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:39:24]

1 Q. [14:39:25] Et en termes de mariage avec un islamiste, est-ce que c'est également
2 pour vous une préoccupation que ce soit un mariage forcé dans ce contexte, le fait
3 qu'elle se soit mariée avec un membre de ce groupe ?

4 R. [14:39:40] En fait, moi-même, je suis... si je n'étais pas inquiet, je ne quitterais pas
5 Tombouctou. C'est des nouvelles personnes, c'est un nouveau système qui venait. Je
6 ne sais pas ce que c'est. Je ne sais pas... C'est à titre de recherche d'informations que
7 je lui ai posé moi-même la question, parce que, moi-même, c'est pas un système que
8 je connais, et je ne le connais pas jusqu'à aujourd'hui. Parce que je ne suis revenu
9 qu'après tout ça, là. Donc, vous me comprenez ? Je ne connais pas ça.

10 Q. [14:40:16] Et vous avez également dit, toujours au paragraphe 28 de votre
11 déclaration, vous avez fait référence au fait qu'il est parti, l'homme qu'elle a marié...
12 auquel elle s'est mariée, est parti lorsque le groupe a quitté Tombouctou et qu'elle est
13 restée avec un enfant. Est-ce exact ?

14 R. [14:40:38] C'est exactement ça qu'elle nous a affirmé.

15 Q. [14:40:45] Et juste pour préciser les choses, Monsieur : en termes des différentes
16 cultures à Tombouctou, les normes à Tombouctou, est-ce que l'on peut dire que
17 cela... qu'il n'est pas normal dans votre culture, à Tombouctou, qu'un homme quitte
18 sa femme et laisse sa femme et son enfant ? Est-ce que c'est exact ?

19 R. [14:41:10] Premièrement, d'abord, ce n'est pas une question de culture. C'est une
20 situation particulière. Nous, on ne considère pas que les occupants pratiquaient
21 notre culture. Plutôt, ils pratiquaient l'islamisme, comment dirais-je, radical. Donc, ce
22 n'est pas notre culture. Dans notre culture, un homme garde sa famille ou donne de
23 ses nouvelles à sa famille. Il peut voyager longtemps en sachant là où il est parti.
24 Mais là, elle nous a affirmé qu'elle ne sait pas... elle n'a plus de ses nouvelles. Elle ne
25 sait pas s'il était mort ou s'il était...

26 Q. [14:41:53] Vous avez dit que Madame M a travaillé pour un membre de votre
27 famille, et qu'elle a travaillé pour lui pendant longtemps. Serait-il exact de dire
28 qu'elle savait à quel point vous étiez proche de M. Al Hassan ; est-ce exact ?

1 R. [14:42:17] Elle ne l'ignore pas, puisqu'elle me connaissait. Elle connaissait Al
2 Hassan chez moi.

3 Q. [14:42:29] Et l'on peut présumer qu'elle savait également qu'il appartenait aux
4 islamistes ; est-ce exact ? Qu'il faisait partie des islamistes ; est-ce exact ?

5 R. [14:42:45] Je suppose que oui, mais c'est à elle de répondre, ce n'est pas à moi.

6 Q. [14:42:51] Serait-il juste de dire que si elle avait été mariée par force, on ne peut
7 pas exclure la possibilité qu'elle ne vous le dise pas parce qu'elle connaissait vos
8 relations avec M. Al Hassan ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:43:07] Maître Pestman.

10 R. [14:43:12] (*Intervention inaudible*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:43:12] Non, Monsieur le témoin, quand je
12 frappais avec mon marteau, vous attendez un peu, parce qu'il y a une question.

13 R. [14:43:20] Ah, je n'ai pas entendu, excusez-moi.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:43:22] D'accord.

15 Alors, Maître Pestman.

16 M^e PESTMAN (interprétation) : [14:43:25] Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de
17 couper la liaison avec le témoin. C'est une question spéculative. Le témoin a
18 témoigné en disant que Madame M disait qu'il n'y avait pas...

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:43:39] Le son n'a pas été coupé. Je pense que nous
20 devons attendre la coupure du son.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:43:46] Madame la greffière, vous pouvez
22 couper le son, s'il vous plaît.

23 (*Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:43:56] La liaison audio avec le témoin est
25 interrompue.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:44:07] Merci beaucoup, Madame la
27 greffière.

28 Maître Pestman.

1 M^e PESTMAN (interprétation) : [14:44:12] Excusez-moi. Comme je l'ai dit, c'était une
2 question hypothétique qui contredit la déclaration déjà faite par le témoin qui a dit
3 que ce n'était pas un mariage forcé d'après Madame M.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:44:26] Oui, Madame la Procureur, les
5 questions spéculatives sont normalement interdites. Alors que répondez-vous ?

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:44:39] Monsieur le Président, le témoin a dit... ou
7 qu'il avait des relations extrêmement proches avec Madame M. Il a dit qu'il la
8 considérait comme étant un membre de la famille et qu'il considérait qu'il était
9 nécessaire pour lui de voir exactement avec elle quelle était exactement la relation et
10 la nature de cette relation, et s'il s'agissait d'un mariage forcé. Je demande
11 simplement au témoin de préciser, de clarifier si, en fait, c'est une possibilité, sur la
12 base de ses relations avec Madame M, qu'elle ne partage pas cet aspect des choses
13 avec lui, sachant qu'il a des liens avec des membres d'Ansar Dine... avec un membre
14 d'Ansar Dine (*se reprend l'interprète*). Je cherche simplement à essayer de comprendre
15 la nature de sa relation avec elle et ce qu'elle aurait été prête à partager ou à ne pas
16 partager avec lui. Je pense que cela est pertinent. Il est là, il est capable de répondre,
17 et je pense que ce témoin est très intelligent et peut dire si c'est quelque chose auquel
18 il pense ne pas pouvoir répondre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:45:55] Non, Maître Pestman, sinon, c'est du
20 ping-pong. Je pense que compte tenu de la nature des relations, le témoin peut
21 répondre à la question.

22 Monsieur le témoin...

23 Madame la greffière, la liaison, s'il vous plaît.

24 (*Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:46:20] Nous avons rétabli la liaison audio
26 avec le témoin, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:46:25] Merci beaucoup, Madame la
28 greffière.

1 Alors, Monsieur le témoin, vous pouvez répondre si vous pouvez, ce sinon, ce n'est
2 pas grave. Allez-y, s'il vous plaît.

3 R. [14:46:35] D'abord, excusez-moi, il y a un tampon de... entre les paroles de M^{me} le
4 Procureur avec l'autre. C'est pourquoi, souvent, je fais cette désobéissance.
5 Excusez-moi ça.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:46:50] Ce n'est pas grave, j'ai compris.
7 Merci beaucoup.

8 R. [14:46:54] Donc, c'est comme j'ai dit, je ne peux pas répondre à la question à la
9 place de quelqu'un d'autre. Je ne sais pas ce qu'elle pense ni ce qu'elle sait, ni ce
10 qu'elle veut dire qu'elle sait ou ce qu'elle veut dire qu'elle ne sait pas, alors qu'elle
11 sait. Je ne rentre pas dans ces détails. Je parle juste pour ce qui me concerne, mes
12 opinions personnelles.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:47:16] Merci beaucoup.

14 Madame la Procureur, nous avons la réponse.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:47:19]

16 Q. [14:47:21] Merci, Monsieur le témoin.

17 Monsieur le témoin, en regardant votre déclaration, il y est fait référence à un
18 intermédiaire impliqué dans la prise en note de votre déclaration. Je voudrais vous
19 demander, sans donner le nom de cet intermédiaire — vous n'avez pas besoin de
20 donner son nom —, mais quel était son rôle dans cette interview ?

21 R. [14:47:48] À quel article de ma déclaration, s'il vous plaît ?

22 Q. [14:47:50] (*Intervention non interprétée*)

23 R. [14:47:58] Quel paragraphe... paragraphe ?

24 Q. [14:47:59] Je parle des gens de l'équipe de la Défense qui étaient présents dans la
25 salle... dans la pièce, lorsque vous avez fait votre déclaration. Il y a une personne qui
26 était un malien local qui était avec vous dans la pièce lorsque vous vous adressiez à
27 l'équipe de la Défense, et sans donner son nom, est-ce que vous pouvez nous
28 expliquer quel était son rôle lors de votre entretien avec l'équipe de la Défense ?

1 R. [14:48:25] Ah, O.K. je viens de comprendre la question. J'ai l'impression qu'il a
2 plus un rôle logistique ; c'est-à-dire il permettait de... de servir de relais logistique à
3 l'équipe de la Défense.

4 Q. [14:48:42] Est-ce qu'il était physiquement présent dans la pièce lorsque vous avez
5 parlé à la Défense ?

6 R. [14:48:50] Lorsque j'ai signé la déclaration ?

7 Q. [14:48:57] Et lorsque vous avez parlé à l'équipe de la Défense, est-ce qu'il était
8 physiquement présent ? Est-ce qu'il vous a entendu raconter votre histoire ?

9 R. [14:49:11] Je vous ai posé une question. Je parle de quelle partie lorsque je... j'ai
10 parlé plusieurs fois à la Défense. Je veux savoir, vous parlez de quel moment ?

11 Q. [14:49:19] À n'importe quel moment. Est-ce qu'à un moment donné, il était
12 présent lorsque vous avez parlé à... et que vous avez raconté votre récit à l'équipe de
13 la Défense, récit qui se trouve dans votre déclaration ? Est-ce qu'il était présent à un
14 moment donné ?

15 R. [14:49:35] Lorsque j'ai signé la déclaration, lorsqu'on corrigeait la déclaration, il
16 était présent avec moi. On était deux seulement. Et à l'autre bout du fil, il y avait les
17 membres de la Défense, et on corrigeait au fur et à mesure.

18 Q. [14:49:56] Et au mieux de votre connaissance, savez-vous si cet intermédiaire a
19 également été impliqué avec d'autres témoins de la Défense dans cette affaire ? Si
20 vous êtes au courant de cela ?

21 R. [14:50:12] Euh... je m'excuse, lorsque la Défense m'a contacté, la Défense a
22 beaucoup insisté sur la confidentialité, donc je n'ai pris contact avec personne et la
23 Défense aussi a respecté la confidentialité.

24 Q. [14:50:38] Est-ce que je peux vous demander si vous avez jamais discuté de cette
25 affaire ou de votre déposition avec (Expurgé)

26 R. [14:50:53] Non, non je n'ai discuté avec personne de mon implication dans
27 cette affaire pour des raisons très évidentes. Moi-même, pour des raisons de
28 sécurité, j'avais besoin de faire mon intervention de manière très confidentielle, parce

1 que, moi, je suis exposé sur le terrain, donc il faut surtout pas que quelqu'un sache
2 que j'ai... j'ai interagi en quoi que ce soit. Je ne sais pas qui peut se sentir vexé ni
3 concerné qui peut s'attaquer à moi pour x ou y raison suite à ma déclaration, c'est
4 pourquoi je tiens, moi-même, à cette confidentialité. Je n'en discute avec personne.

5 Q. [14:51:35] Monsieur le témoin, un autre sujet, page 15, lignes 3 à 5 et ensuite 8 à 9,
6 vous avez dit — et il s'agit de la transcription en anglais : « Tout était basé sur mon
7 expérience. Ayant vécu avec eux, je sais que c'est une personne qui aime la paix,
8 calme, très calme et que, là encore, il n'a donné aucun signe montrant qu'il était
9 radical, une personne radicalisée. » Et c'est votre commentaire, Monsieur le témoin,
10 concernant M. Al Hassan.

11 Monsieur le témoin, maintenant, si je devais vous expliquer que M. Al Hassan était
12 impliqué dans la... les... les... la flagellation d'une personne accusée d'avoir bu de
13 l'alcool, comme un exemple, est-ce que vous maintiendriez toujours votre position, à
14 savoir qu'il aime la paix et que ce n'est pas quelqu'un de radicalisé ?

15 R. [14:52:33] Mon opinion sur Al Hassan était basée, comme je l'ai dit, sur ma propre
16 expérience ayant vécu avec lui dans un temps T. Mon opinion reste valable pour le
17 temps que j'ai vécu avec lui. Je ne sais pas ce qu'il est devenu plus tard ni ce qu'il a
18 fait plus tard. Moi, j'ai parlé de ce que je sais.

19 Q. [14:52:58] Merci, Monsieur le témoin.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:53:00] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
21 je voudrais simplement que l'on note pour le procès-verbal d'audience, et pour... par
22 équité pour ce témoin, qu'il est conscient et que vous êtes conscient... Je dois
23 m'excuser, mais pour ce qui est de l'enregistrement, c'est-à-dire que j'ai montré au
24 témoin, le problème, ce n'est pas le problème du tableur, mais je faisais référence à
25 un tableur qui n'était pas le bon. Ce n'est pas dans le... c'est dans le classeur que vous
26 avez, tout le monde... vous avez tous à l'intercalaire 9.

27 Il s'agit... Je vais le noter simplement pour le procès-verbal d'audience : à la ligne
28 25 du document MLI-OTP- 0020-0100, nous avons un numéro de téléphone avec des

1 chiffres qui se terminent par 913. Nous avons le nom et la profession.
2 Et pour la ligne 441, nous avons le nom et la profession pour le numéro de téléphone
3 se terminant par 111.
4 Et à la ligne 2759, nous avons le nom et le poste... le... le... la fonction pour le numéro
5 se terminant par 444.
6 Et à la ligne 2871, nous avons le nom et le... le... l'emploi de la personne pour le
7 numéro se terminant par 9999.
8 Dans l'intérêt du temps, Mesdames, Monsieur le juge, je ne propose pas de montrer
9 cela au témoin, mais je note que cela permet de corréler l'information que je lui ai
10 donnée. Et je voudrais, avec votre autorisation, préciser et clarifier si... que cela est
11 suffisant.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:54:27] Tout à fait, Madame la Procureur. Je
13 l'avais déjà indiqué que ça suffit. Et la Défense n'a pas objecté. Voilà.
14 Et en plus, je vous signale que votre temps est fini, Madame la Procureur.
15 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:54:43] Tout à fait, Monsieur le Président. Je n'ai
16 pas d'autres questions et je voulais remercier le témoin.
17 Merci, Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN : [14:54:53] Merci.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:54:54] Merci beaucoup, Madame la
20 Procureur, pour votre contre-interrogatoire et pour votre efficacité.
21 Alors, je me tourne vers M^e Doumbia.
22 Maître Doumbia, vous êtes là ? Je vous vois.
23 M^e DOUMBIA : [14:55:11] Oui, Monsieur le Président, je suis là.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:16] Voilà. Alors, que dites-vous ?
25 Voulez-vous intervenir ?
26 M^e DOUMBIA : [14:55:20] Oui, j'aurais quelques questions pour ce témoin avec votre
27 permission.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:27] Tout à fait.

1 Alors, je ne vois pas d'objection de la part des parties.

2 Maître Doumbia, vous avez la parole, s'il vous plaît.

3 M^e DOUMBIA : [14:55:35] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

5 PAR M^e DOUMBIA : [14:55:40]

6 Q. [14:55:40] Monsieur le témoin, bonjour.

7 R. [14:55:45] Bonjour.

8 Q. [14:55:46] Je voudrais vous poser quelques questions et, d'emblée, je vais
9 commencer par quelques affirmations. Corrigez-moi si je me trompe.

10 Monsieur le témoin, de vos différentes déclarations, y compris celle d'aujourd'hui,
11 j'ai retenu que (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:56:47] Une minute, Maître Doumbia.

16 Nous sommes en audience publique ; c'est bien ça, Madame la greffière ? Voilà.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:56:47] C'est exact, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:56:47] Maître Doumbia, je vous rappelle
19 que nous sommes en audience publique, alors faites attention pour certaines
20 mentions.

21 M^e DOUMBIA : [14:56:47] Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:57:02] Sinon, vous demandez le huis clos
23 partiel.

24 M^e DOUMBIA : [14:57:07] Tout à fait. Je pense pas que ces questions nécessitent un
25 huis clos partiel pour l'instant.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:57:15] Tout à fait. Poursuivez, s'il vous
27 plaît. Merci beaucoup.

28 M^e DOUMBIA : [14:57:17] Voilà.

1 Q. [14:57:19] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer ces différentes
2 affirmations de ma part ?

3 R. [14:57:27] Bien sûr, je confirme.

4 Q. [14:57:33] (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. [14:57:50] Je le confirme aussi.

7 Q. [14:57:56] Peut-on dire, Monsieur le témoin, au... au-delà de vos relations de
8 parenté, vous étiez pour ainsi dire un ami de M. Al Hassan ?

9 R. [14:58:13] Bien sûr, c'est un parent, un ami. Nous avons des affinités.

10 Q. [14:58:21] Très bien.

11 Monsieur le témoin, si je vous suggère que, en tant qu'ami et parent, on ne peut
12 humainement vous en vouloir de venir défendre sa cause devant cette Cour, qu'en
13 diriez-vous ?

14 R. [14:58:39] Je dirais que vous voulez faire primer mon amitié et ma parenté avec Al
15 Hassan plutôt qu'à mon honnêteté et au serment que j'ai prêté.

16 Q. [14:58:51] Non, vous pouvez répondre à ma question par...

17 R. [14:58:54] C'est une réponse comme ça, et je dirais que, là, je suis venu de mon
18 propre... je suis venu de mon propre gré pour... parce que je sais que... pour que ce
19 Tribunal ait toutes les informations. (Expurgé)

20 (Expurgé). J'ai prêté serment pour cela,

21 j'ai fait des déclarations qui sont vérifiables à cet effet, et... et je sais ce que je sais de
22 lui justement parce qu'il est parent, il est ami avec moi (Expurgé)

23 Donc, j'ai prêté serment en toute honnêteté. Maintenant, c'est à vous de voir si...
24 est-ce que vous croyez ce que je dis ou pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:59:38] Maître Doumbia.

26 M^e DOUMBIA : [14:59:41] O.K.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:59:42] Mais attendez, attendez... oui.

28 Je voudrais vous rappeler à tous les deux, à vous, Maître Doumbia, et à notre

1 témoin, que vous parlez français, et vous avez tendance à répondre... à reprendre la
2 parole immédiatement après l'intervention de l'un d'entre vous.

3 R. [15:00:00] Ah, c'est vrai.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:00:01] Voilà.

5 Nous avons l'interprétation en plusieurs langues, arabe, anglais, tamasheq, et cetera,
6 alors observez les pauses, s'il vous plaît.

7 R. [15:00:12] O.K. Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:00:16] Voilà.

9 R. [15:00:15] C'est bien noté, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:00:18] Merci beaucoup.

11 Poursuivez, s'il vous plaît.

12 M^e DOUMBIA : [15:00:23]

13 Q. [15:00:23] Monsieur... Monsieur le témoin, je retiens seulement de vos
14 déclarations que vous avez quitté Tombouctou peu avant l'occupation de la ville par
15 le MNLA, et que vous n'y êtes retourné qu'en 2013 après l'occupation. Est-ce
16 correct ?

17 R. [15:00:47] Je le confirme.

18 Q. [15:00:55] Monsieur le témoin, nous allons maintenant faire attention, parce que
19 nous allons parler de Madame M. On ne dira donc pas son nom, et nous allons
20 pouvoir éviter, ainsi, d'aller dans un huis clos partiel.

21 R. [15:01:05] O.K.

22 Q. [15:01:08] Vous avez présenté, dans votre déclaration, Madame M comme une
23 personne proche.

24 R. [15:01:35] Oui.

25 Q. [15:01:37] Connaissez-vous d'autres noms de cette personne ? Mais ne dites pas le
26 nom, si vous en connaissez.

27 R. [15:01:44] Non. C'est le seul et unique nom que je connais de cette personne.

28 Q. [15:01:53] Très bien.

1 Madame M est une personne proche, et vous nous avez dit que vous n'êtes pas sûr
2 de connaître le nom, les noms de ses parents, même si vous avez évoqué deux noms,
3 une fois de plus, que nous n'allons pas évoquer.

4 Est-ce que vous connaissez vraiment les membres de sa famille ? Vous connaissez sa
5 famille ?

6 R. [15:02:36] Je connais plus ses frères et elle-même que ses parents. Parce que je n'ai
7 pas côtoyé ses parents. Par contre, elle, elle vivait dans la famille de mon grand frère.
8 C'est presque un membre de ma famille. Je connais aussi ses frères. Mais son père et
9 sa mère, je les connais très, très légèrement. Je ne les ai pas côtoyés.

10 Q. [15:03:08] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 En dehors, donc, de ce que Madame M vous a dit, vous n'êtes pas, je l'ai compris,
12 témoin des circonstances qui ont entouré son mariage avec l'islamiste,
13 personnellement. N'est-ce pas ?

14 R. [15:04:16] Pas du tout, pas du tout. Je n'étais pas témoin de quoi que ce soit. Je ne
15 connais de son histoire que ce qu'elle-même a raconté à moi et à ma famille en
16 séance familiale de causerie.

17 Q. [15:04:01] Et vous avez dit que cette séance de causerie en famille a eu lieu aux
18 environ de 2018 ; correct ?

19 R. [15:04:21] Correct.

20 Q. [15:04:23] Et vous avez dit, à l'occasion, qu'il y avait des membres de votre
21 famille, comme vos nièces, sœurs, votre épouse, si je n'abuse, votre mère également ;
22 correct ?

23 R. [15:04:45] J'ai pas parlé de ma mère ni de mon épouse. J'ai parlé de ma grande
24 soeur, de ses filles et certains membres de la famille...

25 Q. [15:04:47] O.K.

26 R. [15:04:49] ... dont je me rappelle pas encore. On était très nombreux. On était en
27 train de causer en famille à l'occasion de l'arrivée de ma grande sœur à Tombouctou.

28 Q. [15:05:03] Parfait, parfait.

1 Et si je ne m'abuse encore, vous avez dit, pas plus tard qu'il y a une heure, que c'est
2 par instinct professionnel que vous lui avez demandé si ce mariage était consenti, et
3 qu'elle a répondu par l'affirmative en ajoutant que ce mariage était une bonne affaire
4 pour elle, surtout qu'elle avait des enfants nés d'autre union ; correct ?

5 R. [15:05:53] Affirmatif.

6 Q. [15:05:55] Vous nous avez dit, Monsieur le témoin, également, que le traitement
7 de dossiers de mariages forcés fait partie de vos quotidiens professionnels ; est-ce
8 que cela est exact ?

9 R. [15:06:23] Euh... rectificatif. J'ai dit la thématique sur les mariages forcés, sur les
10 pratiques néfastes dans le cadre de mariages fait partie des thématiques traitées par
11 nos... nos ONG, particulièrement l'ONG dans laquelle j'ai travaillé. Donc, c'est une
12 thématique auquel je suis habitué.

13 N'oubliez pas que je suis financier. Je la côtoie seulement, mais c'est pas mon
14 domaine.

15 Q. [15:06:54] Très bien.

16 Est-ce que, en disant cela, c'est-à-dire que vous avez... dans vos déclarations, vous
17 aviez dit, justement, au paragraphe 28, que vous ne connaissiez pas d'autres cas de
18 victimes de mariages forcés avec des islamistes en dehors du seul cas de Madame M,
19 et que d'autres cas que vous auriez entendus relèveraient plutôt des rumeurs.

20 Est-ce que cette connaissance dont vous venez de parler, de thématiques dans votre
21 vie professionnelle, dans le cadre de votre vie professionnel, n'est pas une correction,
22 comme vous l'avez dit, de ce que vous nous avez entretenus dans votre déclaration
23 au paragraphe 28 ?

24 R. [15:08:14] Primo, d'abord, la thématique que, nous, nous traitons ne traite pas des
25 victimes de l'occupation. Nous traitons des cas d'actualité. Ça, c'est un.
26 Deux...

27 Q. [15:08:31] O.K.

28 R. [15:08:32] ... je n'ai pas dit qu'il n'y a pas d'autre cas, mais j'ai dit : moi, je n'en ai

1 pas connaissance. Je ne dis pas qu'il y a que des rumeurs ou qu'il y a d'autres cas ou
2 pas ; j'ai dit : moi, les seuls cas dont je peux parler devant une cour, c'est les cas dont
3 j'ai vraiment connaissance. Je vais pas m'aventurer à parler des... des cas dont je n'ai
4 pas d'autres détails.

5 Q. [15:09:03] Très bien.

6 Monsieur le témoin, vous avez dit, toujours au paragraphe 28 de votre déclaration,
7 que Madame M était une personne proche, une femme de ménage de votre frère et
8 qui garderait, jusqu'à maintenant, la maison de ce dernier.

9 Est-ce que c'est... j'ai bien compris cette affirmation de votre part ?

10 R. [15:09:54] C'est exactement ça. Jusqu'à récemment. Récemment, elle ne garde plus
11 la maison, puisque la maison n'existe plus.

12 Q. [15:10:00] Justement, Monsieur le témoin, au regard de votre travail professionnel
13 et au regard, également, de votre connaissance assez profonde, je n'en doute point,
14 des mœurs et de la culture de Tombouctou, est-il facile, pour une femme, de parler
15 publiquement de sa vie intime même en famille, même dans le cercle familial ?

16 R. [15:10:41] Je ne peux pas répondre à la place des femmes. Mais ce que j'ai déclaré,
17 c'est... est arrivé. Et la... la Madame M qui en a parlé en a parlé avec nous, parce
18 qu'elle nous considère comme ses... les membres de sa famille. Ça, c'est ma seule
19 supposition.

20 Q. [15:11:00] Mm-hm.

21 R. [15:11:02] Le reste, je ne sais pas qu'est-ce qu'une autre femme aurait fait ni est-ce
22 que parler de ce qui lui est arrivé pendant la période où tout le monde n'était pas là,
23 est-ce que c'est une intimité pour elle ou pas. C'est à vous de juger si c'est une
24 intimité ou pas.

25 Elle n'est... elle n'est pas allée dans tous les détails, mais ce qu'elle a raconté que j'ai
26 répété, ça, c'est bel et bien arrivé. Elle a bel et bien dit.

27 Q. [15:11:35] Mm-hm. Mm-hm. Merci.

28 Monsieur le témoin, est-ce que la stigmatisation ou le rejet par la famille ou la société

1 est une réalité pour une femme victime de mariage forcé ou d'autres formes de
2 violences de nature sexuelle à Tombouctou ?

3 R. [15:12:10] Bon, je ne sais pas s'il faut s'aventurer à... à dire tout ça là, mais les
4 mariages forcés, bien avant les cas dont nous parlons, est une pratique dans les
5 sociétés africaines. On... on... on... on priorise plus l'union des familles que... que...
6 plutôt que la vie de la mariée, ça arrive très souvent.

7 Q. [15:12:34] Mm-hm.

8 R. [15:12:35] Donc, c'est cette même société là qui doit stigmatiser, c'est elle-même,
9 généralement, qui force la femme à se marier de... d'une famille à une autre.

10 Mais pour les cas précis, c'est totalement différent. Ce n'est pas la société. C'est un
11 cas de force majeure, tout le monde le sait, c'est ce cas de force majeure qui m'a
12 poussé, moi-même, à quitter Tombouctou. Et, d'ailleurs, je n'en suis pas le seul. La
13 moitié de Tombouctou s'est déplacée soit à l'étranger, soit à l'intérieur du pays, mais
14 ce cas de force majeure là, à Tombouctou, à ma connaissance — ce n'est que mon
15 opinion personnelle —, je ne connais aucune femme qui est stigmatisée aujourd'hui
16 ou... je ne connais aucune femme, aussi, qui est plus mise à l'écart à cause de ça, y
17 compris la même Madame M dont on... nous parlons, dont j'ai connaissance. Les
18 autres, je n'en... je n'en connais pas... je ne connais pas des... des cas précis à vous
19 citer. Madame M que je connais n'est ni stigmatisée ni rejetée pour cela.

20 Q. [15:13:40] Mm-hm.

21 Donc, est-ce que vous pensez qu'une femme victime de violence de nature sexuelle
22 peut librement, sans crainte et sans honte de stigmatisation, parler de ce qui lui est
23 arrivé publiquement ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:14:15] Maître Pestman.

25 M^e DOUMBIA : [15:14:18] Bien entendu... (*fin de l'intervention inaudible*)

26 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:14:20] Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de
27 couper le son pour le témoin. Mais, enfin, on peut le faire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:14:32] Madame la greffière, veuillez couper

1 le son, s'il vous plaît. Madame la greffière.

2 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:14:48] Le son est coupé, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:14:55] Merci beaucoup.

6 Maître Pestman.

7 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:14:59] Merci, Monsieur le Président.

8 C'est un témoin des faits, ce n'est pas un expert. La question est spéculative
9 également. Donc, j'aimerais que cette question soit retirée.

10 M^e DOUMBIA : [15:15:23] Monsieur le Président, je pense que...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:15:25] Ah, Maître Doumbia, d'accord. Je
12 pensais que c'était le...

13 M^e DOUMBIA : [15:15:28] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:15:28] ... témoin.

15 M^e DOUMBIA : [15:15:29] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:15:30] Oui, mais je...

17 M^e Pestman a raison, hein. Nous avons là, en présence de nous, un témoin de faits.

18 Donc, il doit nous dire ce qu'il connaît, ce qu'il a vu et entendu lui-même, et non pas
19 donner des connaissances scientifiques ou académiques dans un domaine précis.

20 Nous sommes d'accord avec ça, Maître Doumbia ?

21 M^e DOUMBIA : [15:16:04] Je pourrais m'incliner, mais sauf à donner quelques
22 détails, parce que, ce témoin, je ne le considère pas comme un... n'importe quel
23 témoin.

24 D'abord, c'est un intellectuel, un analyste, quelqu'un qui connaît très bien
25 Tombouctou, qui connaît bien les mœurs de Tombouctou, qui connaît bien la culture
26 de Tombouctou. Je lui pose une question simple, il y répond ou il n'y répond pas,
27 mais je dis : est-ce que, à Tombouctou, une femme victime de violence de nature
28 sexuelle peut s'exprimer sur ce qui lui est arrivé publiquement, sans crainte ni sans

1 honte de stigmatisation ?

2 Je ne pense pas que ce soit là de la spéculation, mais je pars vraiment de... de la
3 qualité particulière de ce témoin de pouvoir dire à la Chambre qu'est-ce qui amenait
4 de cette situation d'après ce qu'il sait, surtout de par son travail professionnel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:17:33] D'accord, Maître Doumbia.

6 Alors, Maître Pestman, je pense que le témoin peut répondre à la question, compte
7 tenu de son ethnie, de sa vie à Tombouctou et de son... de son travail. On va voir s'il
8 est capable ou pas.

9 On va rétablir la liaison, Madame la greffière.

10 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:12] Le... la connexion audio avec le
12 témoin a été rétablie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:19] Merci beaucoup, Madame la
14 greffière.

15 Q. [15:18:18] Alors, Monsieur le témoin, vous avez suivi la question ; est-ce que vous
16 pouvez répondre ?

17 R. [15:18:27] Si je me rappelle bien de la question, vous avez demandé... vous avez
18 répété, d'ailleurs, la question que vous avez déjà posée, en demandant mon opinion
19 si elle... elle avait subi une violence sexuelle, est-ce qu'elle serait stigmatisée. Je sais
20 pas si... c'est juste mon opinion que vous demandez ou bien vous parlez du cas de
21 Madame M ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:52] Je pense pas que c'est exactement la
23 question.

24 M^e DOUMBIA : [15:18:47] Non.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:54] Madame la Procureur, vous pouvez
26 reprendre exactement la question ? C'est... c'est ça ?

27 R. [15:19:01] J'ai pas entendu la question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:19:05] Pardon, pardon. C'est... c'est pas

1 Madame la Procureur, excusez-moi.

2 Maître Doumbia, pardon.

3 M^e DOUMBIA : [15:19:07] Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:19:10] Oui, oui, parce que tel qu'il a
5 résumée, la question, je... je ne sais pas si c'est ça exactement, hein ?

6 M^e DOUMBIA : [15:19:15] Non, non, pas... pas du tout.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:19:17] Oui, allez-y.

8 M^e DOUMBIA : [15:19:19]

9 Q. [15:19:19] La question précise était, Monsieur le témoin : eu égard à votre travail
10 professionnel, eu égard à votre connaissance de la culture de Tombouctou, est-ce
11 qu'une femme victime de violence de nature sexuelle est en mesure de parler
12 librement, sans crainte ni sans honte, de ce qu'il lui est arrivé publiquement ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:20:00] Voilà, c'est bien ça.

14 Q. [15:20:02] Monsieur le témoin.

15 R. [15:20:04] Je viens de comprendre bien la question. La question, elle est d'ordre
16 général.

17 Donc...

18 M^e DOUMBIA : [15:20:12]

19 Q. [15:20:12] Tout à fait.

20 R. [15:20:13] Premièrement, d'abord, je précise, je fais une petite clarification avant...
21 avant de continuer.

22 Je ne suis pas un spécialiste de VGB (Expurgé)

23 (Expurgé). Je côtoie la thématique, mais je n'en suis

24 pas spécialiste. Ça, c'est première... une petite clarification.

25 La deuxième clarification. Généralement, selon mon expérience personnelle de la
26 vie, la femme de chez nous a honte de parler en public, même pour dire quelque
27 chose de... d'ordinaire. À plus forte raison quand elle est... elle a subi un cas de... de
28 viol ou d'agression sexuelle. Donc, cette femme ne pourra pas parler en public.

1 En public, chez nous, dans notre culture, quand vous dites ma « connaissance de la
2 culture », de ma connaissance de la culture, la femme a... est très peu en train à
3 parler en public à plus forte raison pour un cas spécial.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:21:25] Merci beaucoup.

5 M^e DOUMBIA : [15:21:26]

6 Q. [15:21:26] Merci, Monsieur le témoin.

7 Monsieur le témoin, je voudrais vous demander, au-delà de tout ce que j'ai entendu,
8 quelle était la nature précise de vos relations, des relations de votre famille avec
9 Madame M ? Est-ce que vous-même, personnellement, vous étiez un confident pour
10 elle ou il était de coutume qu'elle parle de sa vie privée en commun quand elle se
11 trouvait, disons, dans le cadre familial, dans la famille ?

12 Est-ce qu'il était commun, vraiment, qu'elle expose notamment sa vie privée, surtout
13 des questions de ce genre ? Quelle était la... la... la nature précise des relations que
14 votre famille nouait avec Madame M ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:22:43] Maître Doumbia, je commence à
16 craindre que ce soit répétitif. Alors, peut-être que je vais laisser le...

17 M^e DOUMBIA : [15:22:52] C'est juste pour un...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:22:55] Je vais laisser le témoin répondre
19 pour une dernière fois, après vous ne revenez plus sur ça, parce que...

20 M^e DOUMBIA : [15:23:04] O.K.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:05] ... je pense qu'il a déjà bien expliqué.

22 M^e DOUMBIA : [15:22:54] Oui. Oui, tout à fait.

23 R. [15:23:00] D'accord ?

24 Je disais que Madame M, depuis 2000, était femme de ménage dans la famille de
25 mon grand frère. Et dans notre culture, une femme de ménage qui n'est pas de
26 passage, qui a fait... est restée plusieurs années devient un membre de la famille.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:24] Maître Pestman.

28 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:23:27] Je crois que nous sommes toujours en

1 audience publique et ça... et ça devient très spécifique. Est-ce qu'il ne serait pas
2 mieux de passer à huis clos partiel ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:41] Oui.

4 Alors, je vais prononcer le huis clos partiel pour cette question, après on... on finit
5 avec ça.

6 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:24:08] Nous sommes à huis clos partiel.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (*Passage en audience publique à 15 h 27*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:27:29] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:32] Merci beaucoup.

27 Maître Doumbia.

28 M^e DOUMBIA : [15:27:37] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

1 Q. [15:27:44] Monsieur le témoin, je voudrais juste, pour une question de... de pure
2 curiosité, compte tenu, justement, de cette... de ce statut un peu spécifique de
3 Madame M, comment ce débat a... familial a été enclenché ? Est-ce que vous vous
4 souvenez de comment, exactement, ce débat a été enclenché ?

5 Je ne suis pas en train de vous demander de revenir sur le contenu des propos, mais
6 je voudrais juste savoir comment ce débat a été enclenché, comment c'est venu, si
7 vous vous rappelez.

8 R. [15:28:34] Au cours de ce débat, c'était un débat de retrouvailles, d'abord. Je ne
9 savais pas que j'aurais à les raconter un jour, donc j'ai pas retenu tous les détails.
10 C'est surtout, d'abord, un débat entre femmes, et il y avait ma grande sœur, mes
11 nièces, elles étaient là en train de causer, et nous autres, hommes, nous étions à côté,
12 nous entendons et nous intervenons en cas de besoin. Je n'ai pas une... je n'ai pas
13 une... une... une... une... une idée de l'enchaînement qui a amené cette discussion. Ça,
14 pour dire vrai, je m'en rappelle pas ce qui a amené la discussion, mais c'était pas la
15 partie la plus importante pour nous, aussi, dans la discussion. C'était juste un thème
16 parmi tant d'autres qu'on discutait en famille.

17 Q. [15:29:39] O.K.

18 M^e DOUMBIA : [15:29:40] Monsieur le Président, enfin une... dernière question au
19 témoin.

20 Q. [15:29:45] Monsieur le témoin, si je vous suggère que tout ce que vous avez dit à
21 cette chambre concernant Madame M est le fruit des informations que la Défense
22 vous a communiquées, étant donné que vous étiez une personne proche et amie,
23 parent de Al Hassan pour venir bonifier sa cause, le présenter à cette Chambre
24 sous... en tout cas, un plus beau jour, qu'est-ce que vous diriez ?

25 R. [15:30:32] Je dirais que j'ose espérer que la Cour ne va pas statuer sur des
26 suppositions, que la Cour doit statuer sur des faits ici, des enquêtes, de moralité ici,
27 des informations reçues. Si je pensais que la Cour ne croirait pas à cause de mes liens
28 de famille à Al Hassan, à un mot de ce que je dirais, je ne serais pas là. Je suis là

1 parce que je crois en cette Cour, et c'est pas parce que j'ai un lien de parenté avec Al
2 Hassan qu'elle ne prendra pas en compte des faits qui peuvent être prouvés, que j'ai
3 racontés ici.

4 Donc, je... si vous me suggérez ça, je dirais que ça tient pas. Si on part sur cette base,
5 il faut... il faut aller chercher celui qui n'a rien à voir avec l'accusé pour... pour
6 témoigner. Non. Moi, je crois que j'ai témoigné ici parce que Al Hassan (Expurgé).
7 (Expurgé). Je suis le témoin le mieux indiqué pour le connaître. Je suis là pour ça,
8 pas parce qu'il est mon parent.

9 M^e DOUMBIA : [15:31:43] Monsieur le Président, j'en ai terminé sur cette question.

10 Q. [15:31:44] Monsieur le témoin, je vous remercie très sincèrement.

11 R. [15:31:50] Merci beaucoup, Maître.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:31:53] Merci beaucoup, Maître Doumbia,
13 pour vos questions en qualité de représentant légal des victimes.

14 Alors, je me tourne vers la Défense pour savoir s'il y a des questions
15 supplémentaires.

16 Maître Pestman.

17 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:32:13] Merci, Monsieur le Président. J'aurai deux
18 questions. Ça ne prendrait pas très longtemps, et nous aurons sans aucun doute
19 terminé avant 16 heures.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:32:38] Très bien, Maître Pestman. Vous
21 avez la parole, s'il vous plaît.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

23 PAR M^e PESTMAN (interprétation) : [15:32:47]

24 Q. [15:32:48] J'avais une question concernant la dernière question posée par le
25 conseil des victimes.

26 J'aimerais juste vous lire deux lignes à la page 111 dans la transcription en anglais,
27 lignes 18 à 21.

28 Est-ce que je les lis simplement pour que cela puisse être traduit en français ? J'ai

1 remarqué que la transcription en français ne fonctionne pas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:33:54] Tout à fait. S'il vous plaît, lisez-le.

3 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:33:56]

4 Q. [15:33:53] La question était la suivante : « Monsieur le témoin, si je vous dis que
5 tout ce que vous avez dit à cette Chambre concernant Madame M vous vient
6 d'informations que la Défense vous a communiquées... »

7 Donc, la question que je vous pose, Monsieur le témoin, est-ce... est la suivante : est-
8 ce que la Défense vous a donné des instructions ou vous a communiqué des
9 informations sur Madame M ? Est-ce que quelqu'un au sein de l'équipe de la
10 Défense vous a... vous a dit ce que vous devez dire à la Cour concernant Madame
11 M ?

12 R. [15:34:45] Je peux ou bien...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:34:50]

14 Q. [15:34:50] Tout à fait, Monsieur le témoin, allez-y.

15 R. [15:34:53] Non, je déclare que non. Non.

16 Je... je... je sais que ce n'est pas... ce n'est pas honnête de dire que la Défense m'a
17 communiqué des informations à dire est-ce que j'ai besoin d'être guidé. Je dis ce que
18 je pense. Je dis ce que je sais et c'est vérifiable. Par plusieurs personnes, d'ailleurs. Ça
19 a été dit dans un groupe. Je connais Madame M plus que la Défense.

20 Q. [15:35:40] J'ai une autre question sur un sujet totalement différent en réponse à
21 quelque chose que vous avez dit au tout début de votre témoignage.

22 À la page 26, ligne 7 de la transcription... et là encore, c'est... je parle de la
23 transcription en version anglaise — et je cite : « Les intellectuels, les plus hauts
24 niveaux, avant de chercher refuge, essayaient de trouver du travail. Certains y ont
25 réussi, d'autres n'y ont pas réussi. »

26 Et, ensuite, sur la même page...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:36:29] Madame la Procureur.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:36:32] Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 Le conseil de la Défense cite des références du... dans la transcription qui découlent
2 de... qui... qui font partie de l'examen... de l'interrogatoire — pardon — principal, si
3 je ne m'abuse.

4 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:36:52] Non, non, pas du tout.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:36:54] Mes excuses, je pensais que cela découlait
6 de l'interrogatoire principal.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:37:01] Non. Évidemment, nous... nous le
8 savons, les questions doivent découler du contre-interrogatoire, et là, M^e Pestman dit
9 que non, ce n'est pas le cas. Ce... ce n'est pas du *transcript* de l'interrogatoire
10 principal.

11 Poursuivez, Maître, s'il vous plaît.

12 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:37:14] Je peux peut-être resituer cela dans le
13 contexte. C'était en réponse à des... une question sur le déplacement du témoin à
14 (Expurgé)

15 Q. [15:37:33] Et sur la même page, à la ligne 15, toujours en parlant du moment où
16 vous êtes arrivé à (Expurgé), vous avez dit : « Ils... » — c'étaient les... « elles », les
17 ONG — « ... employaient des intellectuels qui avaient des compétences nécessaires
18 pour effectuer le travail. »

19 R. [15:37:59] Oui.

20 Q. [15:38:01] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de... de ces mots ?

21 R. [15:38:05] Bien sûr. Bien sûr. C'est moi qui l'ai dit.

22 Q. [15:38:11] Pouvez-vous expliquer quelles étaient ces compétences nécessaires ?
23 Quelles étaient les exigences pour que les personnes puissent trouver du travail au
24 sein d'une ONG à (Expurgé)

25 R. [15:38:31] Premièrement, d'abord, c'était pas à (Expurgé) seulement, c'était...
26 je suppose que c'était une politique des ONG de... de faire travailler, parmi les
27 réfugiés qui venaient, ceux qui avaient les compétences dans les domaines dont ces
28 ONG ont besoin. Des ONG qui évoluent dans le domaine de la santé essaient de

1 trouver parmi ces réfugiés s'il y avait des infirmières, s'il y avait des aides-soignants
2 pour les utiliser. Ces ONG utilisaient... essayaient de voir, parmi les réfugiés, s'il y
3 avait des gens qui ont des compétences pour enseigner pour les écoles des camps
4 des réfugiés. Ils essaient d'être... dans chaque domaine et... où une ONG doit opérer
5 de... pour les réfugiés, l'ONG cherchait à avoir si, parmi les réfugiés, il y avait des
6 gens qui ont les compétences équivalentes au travail qu'elle veut faire. Ça leur
7 permettait d'avoir des travailleurs au sein de la communauté qu'ils encadraient, ça
8 leur permettait d'avoir une facilité de communication linguistique. Parce que,
9 d'abord, le pays dans lequel nous sommes est un pays qui ne parle pas tamasheq,
10 qui ne parle pas arabe non plus, et les principaux réfugiés étaient des Tamasheq ou
11 des Arabes.

12 Donc, en employant un Tamasheq ou un Arabe pour faire du *wash* (*phon.*), de la
13 sensibilisation autour de l'hygiène, alors ils n'avaient plus besoin de recruter un
14 traducteur, parce que c'est l'agent qui servirait... qui pouvait communiquer avec
15 les... les communautés en question. C'était dans ce cadre que je disais ça. D'autres
16 cherchaient des emplois en dehors des zones où il y a des cadres... où il y a des
17 réfugiés. C'est en postulant correctement, et en ayant les postes, ils arrivaient à
18 joindre les deux bouts, parce que les gens ont plus besoin de ressources gagnées à la
19 sueur de leur front que de s'asseoir et profiter des aides destinées aux réfugiés.

20 Donc, c'était comme ça.

21 Q. [15:40:40] Est-ce qu'il est également nécessaire de parler le français et de l'écrire
22 correctement pour travailler à Ouagadougou ou ailleurs ?

23 R. [15:40:54] Ça dépend des postes. Si le poste... je vous dirais que... peut-être qu'un
24 gardien n'a pas besoin de parler le... le français ou de l'écrire pour garder un
25 magasin de... de vivres dans un camp de réfugiés. Mais, par contre, pour occuper un
26 poste de cadre dans une ONG, il faut bien que vous ayez une certaine connaissance
27 académique, et cette connaissance académique, dans notre sous-région, c'est... c'est
28 soit le français ou l'anglais pour les pays anglophones, mais principalement, c'est en

1 français.

2 Q. [15:41:32] Merci, Monsieur le témoin.

3 J'aimerais lire deux lignes de la transcription à la page 30. Commençons à la ligne 21,

4 et je vais commencer par la question telle qu'elle a été posée par le Procureur.

5 Le Procureur a dit — et je cite : « N'étiez-vous pas au courant, Monsieur le témoin,

6 que le groupe imposait de nouvelles règles, la loi de la charia ? »

7 Et ensuite, Monsieur le témoin, vous avez répondu : « Bien sûr, je le savais. »

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:42:28] Madame la Procureur.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:42:32] Monsieur le Président, je dirais que si... si
10 ma question est posée à ce témoin, que toute la question, l'ensemble de la question
11 lui soit lue, lui soit lue.

12 Imposer de nouvelles règles, la loi de la charia, selon leur interprétation en 2012. Ceci
13 pour être équitable. Parce que s'il... si si, pourrait, si non, induire le témoin en erreur.

14 Et je demanderais à ce que la totalité de la question soit lue.

15 Q. [15:43:04] Maître Pestman, je pense que la Procureur a raison.

16 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:43:09] J'essayais simplement de ne reprendre que
17 les points importants. Ce qui est important dans cette question, cette partie
18 spécifique de la transcription, ce n'est pas la question, mais la réponse.

19 Q. [15:43:23] Parlant de la loi de la charia... la question portait sur la loi de la charia,
20 votre réponse, Monsieur le témoin, a été : « Bien sûr, je le savais. C'est là une des
21 principales raisons pour laquelle je suis parti. Je ne voulais pas me soumettre à leurs
22 règles. »

23 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

24 R. [15:43:56] Bien sûr.

25 Q. [15:43:59] Pourrions-nous juste afficher à l'écran le paragraphe 20 de la
26 déclaration, à la page 4148, dans... à l'intercalaire 1 ?

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Et pourriez-vous, s'il vous plaît, regarder le paragraphe 20 ? Et j'ai une question

1 concernant particulièrement la deuxième phrase de votre déclaration qui
2 commence : « J'avais peur. »

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 Dans votre déclaration, vous avez dit, Monsieur le témoin, que vous aviez peur d'un
5 conflit entre le MNLA et l'armée et que, pour cette raison, vous êtes parti rapidement
6 parce que vous aviez peur de l'armée malienne en raison de votre teint clair. Il
7 semble qu'il y ait un décalage entre ce que vous avez dit dans votre déclaration et ce
8 que vous dites aujourd'hui devant la Cour.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:45:51] Bon, M^{me} la Procureur voudrait
10 intervenir. Je ne sais pas si la discussion doit se faire tout en gardant la liaison intacte
11 avec le témoin.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:46:05] Non. Je demanderais à ce que la liaison
13 audio soit coupée avant que je ne prononce mon objection.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:46:10] Voilà. Je le prévoyais. Alors,
15 Madame la greffière, veuillez couper la liaison d'avec le témoin, s'il vous plaît.

16 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:46:20] Nous avons coupé la liaison audio
18 avec le témoin, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:46:25] Alors, Madame la Procureur, je crois
20 que l'objection que vous voulez soulever, la Défense elle-même était en train de... de
21 soulever le problème.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:46:33] Monsieur le Président, l'objection est basée
23 dans la façon dont ceci est qualifié pour le témoin. Et dans la présentation de
24 l'Accusation, il n'y a peut-être pas de contradiction.

25 Le témoin a donné deux raisons pour lesquelles il est parti. D'un côté, il a dit dans sa
26 déclaration qu'il est parti rapidement parce qu'il s'inquiétait en raison du conflit
27 entre le MNLA et l'armée du gouvernement malien. Et par ailleurs, de... de...
28 pendant sa déposition, lorsqu'on lui a posé une question spécifique concernant les

1 islamistes et l'imposition de nouvelles règles, il a spontanément dit, exprimé son
2 inquiétude, en disant que c'était une des raisons pour lesquelles il est parti. Et dans
3 la présentation des éléments de la... de l'Accusation, il n'y a pas de contradiction.

4 Et deuxièmement, le présenter ainsi au témoin est extrêmement suggestif et directif
5 et laisser entendre au témoin qu'il devrait se rétracter, alors qu'il y a une réponse
6 claire qui a été donnée, et qui a été donnée spontanément.

7 Donc, je fais objection à la façon dont cela est présenté au témoin. Si c'est une
8 question qui doit lui être posée, on peut lui poser une question. Mais je dis qu'il faut
9 que cela soit fait de manière très neutre et certainement pas directive, sans suggérer
10 qu'il y a des contradictions avec ce qu'il a déjà dit auparavant. Donc, ce... l'idée n'est
11 pas... est de pas diriger le témoin dans la façon dont il doit répondre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:47:54] Merci, Madame la Procureur.

13 Maître Pestman, évidemment, non voyons tous dans la déclaration, paragraphe 20,
14 le témoin parle de sa crainte par rapport à la bataille entre le MNLA et l'armée
15 gouvernementale. Mais en même temps, ici à l'audience, il nous a parlé aussi de ses
16 craintes par rapport aux nouvelles règles.

17 Alors, s'il vous plaît, dans votre question, je ne sais pas comment vous allez la poser,
18 mais soyez... soyez ouvert, hein, pour éviter peut-être de l'influencer, non ?

19 Nous allons rétablir la ligne, Maître Pestman.

20 Madame la greffière.

21 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:48:50] La liaison audio avec le témoin a été
23 rétablie, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:48:55] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.

26 Maître Pestman.

27 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:49:01]

28 Q. [15:49:02] Monsieur le témoin, je vais vous poser la question de manière aussi

1 neutre que possible : pourriez-vous expliquer à la Cour ce qui vous a amené à quitter
2 Tombouctou au début de 2019 ?

3 R. [15:49:24] J'ai la parole ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:49:26] Tout à fait, Monsieur le témoin.
5 Allez-y.

6 R. [15:49:29] O.K. Premièrement, d'abord, bien que la Cour ont tendance à aimer les
7 détails, quand je quittais, je quittais juste pour ne pas être au milieu d'un conflit. Je
8 ne pouvais pas savoir à l'avance que ce qui va arriver. Tout ce que je sais, c'est que
9 c'était la débandade à Tombouctou. Même une partie de l'armée partait. Les
10 autorités partaient. Tout le monde partait, tous, la moitié de Tombouctou sortait en
11 désordre. Donc, cette débandade, je préférais être parmi les... ceux qui fuient. Ce qui
12 est en train venir, on ne sait même pas ce que c'est. Donc, ne cherchez pas des
13 détails. C'est plus tard que j'ai compris les détails, moi-même.

14 Pour l'instant, tout ce que je sais, c'est que Kilar (*phon.*) est prise, Gao est prise. À
15 Tombouctou, ils ont envoyé des messages « on arrive » ; donc, tous ceux qui ne
16 voulaient pas attendre avec femmes et enfants ont pris la tangente.

17 Donc, c'est après que... Et ensuite, ma déclaration de sept pages ne peut pas contenir
18 toutes mes opinions. C'est un résumé de mes... de quelques opinions. Je n'ai cité que
19 quelques... quelques aspects. Il y a d'autres aspects. Ça ne pouvait pas tenir dans
20 sept pages.

21 Je vous remercie.

22 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:50:57]

23 Q. [15:51:03] Monsieur le témoin, aurait-il été possible de partir, de quitter
24 Tombouctou à ce moment-là, sans argent ou sans une voiture ?

25 R. [15:51:16] Premièrement, d'abord à Tombouctou... Je ne crois pas que ce soit
26 Tombouctou seulement. Sans voiture, sans argent, vous ne quitterez nulle part.
27 Donc, si vous voyez qu'il y a certaines personnes qui ne sont pas parties, c'est pas
28 parce qu'elles ne veulent pas partir, mais peut-être parce qu'elles n'avaient pas les

1 moyens de partir. Tous ceux qui sont partis, sont partis parce qu'ils avaient les
2 moyens de partir. Et nous sommes dans un monde... même si c'est Tombouctou,
3 nous avons notre argent dans nos comptes bancaires. On y avait accès à
4 Ouagadougou.

5 Et pour ce qui concerne les voitures, si vous voyez qu'on est partis, c'est qu'on avait
6 déjà des voitures.

7 Et ensuite, on n'était pas tous partis, on avait certains membres de nos familles, de
8 nos proches qui étaient restés dans nos maisons pour s'occuper du reste de nos
9 affaires. Donc, tous ces détails-là, vous ne pouvez pas les comprendre, mais c'était
10 organisé pour certains, c'était moins organisé pour d'autres. D'autres fuyaient pour
11 leur vie, par exemple, des militaires sont partis, les agents de l'État sont partis dans
12 certaines conditions, d'autres sont partis même, ont été récupérés à pied sur... avec
13 d'autres personnes. Donc, c'était la débandade, chacun avait ses conditions.

14 Q. [15:52:44] J'ai encore une question. À la page 68, encore de la transcription en
15 version anglaise, à la ligne 22 — et je cite, si je le peux : « Je travaillais pour une
16 organisation qui travaillait pour l'ICR. Je ne pouvais pas être en contact avec
17 quelqu'un qui était connu comme appartenant à la Police islamique de
18 Tombouctou. »

19 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

20 R. [15:53:40] Oui. J'ai dit cela.

21 Q. [15:53:49] Et c'est ma dernière question : M. Al Hassan, en tant que membre de
22 la... de la Police islamique ou en tant qu'ancien membre de la Police islamique, est-ce
23 qu'il aurait pu trouver un emploi à Ouagadougou ou dans un des camps ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:54:14] Madame la Procureur.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:54:19] Je fais objection à cette question, c'est une
26 question hautement spéculative. Ce n'est pas au témoin de faire un commentaire sur
27 ce qu'aurait pu être ses perspectives d'emploi, sur la base de son... de ses antécédents
28 en tant que membre de la Police islamique. Et oui, je m'en tiendrai là.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:54:43] Oui, Maître Pestman, je pense que
2 c'est de la spéculation, parce que le témoin, il n'est pas de Ouagadougou pour
3 apprécier le marché du travail là-bas, à Ouagadougou, et puis il n'est pas recruteur
4 professionnel, je pense.

5 Donc, laissons tomber cette question.

6 Alors, je constate que vous en avez fini, parce que vous aviez dit que c'était la
7 dernière question.

8 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:55:06] Est-ce que je peux reformuler ma
9 question ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:55:12] Reformulez. Ça c'est du
11 marchandage, hein, comme à l'épicerie. Mais allez-y.

12 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:55:23]

13 Q. [15:55:24] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez à Ouagadougou, est-ce que vous
14 avez travaillé avec des gens qui avaient des liens avec, par exemple, Ansar Dine ou
15 une autre organisation islamiste au Mali ?

16 R. [15:55:50] Je ne crois pas que ce soit... ce soit accepté, même. Le milieu dans lequel
17 je travaille, c'est le milieu monétaire, mais premier critère dans ce milieu, il faut être
18 neutre, d'ailleurs, ne pas faire partie d'une organisation islamiste ou une
19 organisation criminelle, ou une organisation qui fait des trafics des enfants, ou des
20 trafics des armes, ou de la drogue. C'est le code de conduite à signer, le code
21 humanitaire à signer avant de pouvoir être employé.

22 Donc, à ma connaissance, ça ne pouvait pas m'être visible. Je ne pouvais pas le
23 savoir.

24 M^e PESTMAN (interprétation) : [15:56:41] Merci, Monsieur le témoin. Je n'ai plus
25 d'autres questions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:46] Merci beaucoup, Maître Pestman,
27 pour vos questions supplémentaires.

28 Madame la greffière, nous sommes toujours en audience publique ?

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:57:01] Oui, nous sommes en audience
2 publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:57:05] Très bien. Merci beaucoup.

4 Monsieur le témoin, nous en avons fini avec les questions supplémentaires de la
5 Défense.

6 Et comme je vous l'avais dit, probablement que la Chambre aurait aussi des
7 questions.

8 Alors, nous avons M^{me} la juge Prost qui voudrait vous poser une question.

9 Madame la juge.

10 M^{me} LA JUGE PROST (interprétation) : [15:57:30] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [15:57:32] Monsieur le témoin, vous avez décrit, dans votre déclaration, et nous
12 venons d'en parler, vous décrivez votre décision de quitter Tombouctou et les
13 différentes raisons qui vous y ont conduit. Vous déclarez que vous aviez eu une
14 discussion avec des membres de votre famille à ce moment-là et que vous aviez
15 décidé de partir. Est-ce que vous vous souvenez si vous avez eu des discussions à ce
16 moment-là avec M. Al Hassan, au sujet de la situation, au sujet de vos
17 préoccupations, ou au sujet de votre décision de quitter Tombouctou ?

18 R. [15:58:43] Je peux ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:58:43] Tout à fait, allez-y, s'il vous plaît.

20 R. [15:58:43] Il s'agissait de la famille proche, mes frères directs et moi, et nos
21 épouses, nos enfants, c'est... il s'agit de cette famille restreinte qui a pris la décision
22 de partir pour plusieurs raisons, dont je n'ai cité que la raison qui fait cas des
23 représailles directes. À ce moment, on ne savait même pas si ça allait être une
24 occupation par les rebelles, et qu'est-ce qu'ils feront, une occupation par les
25 islamistes, et qu'est-ce qu'ils feront. C'était juste ne pas exposer... s'exposer
26 nous-mêmes, exposer les femmes et les enfants dans une ville qui va être attaquée
27 d'un moment à un autre.

28 Al Hassan n'est pas un parent direct. On ne vivait pas ensemble. Je n'ai pas à le

1 concerter sur cette décision. Je n'ai pas à parler avec lui sur quoi que ce soit. C'était
2 juste une décision qui concernait uniquement ma famille directe avec qui je vis.

3 Je ne sais pas si ça répond à votre question ou quoi.

4 M^{me} LA JUGE PROST (interprétation) : [15:59:36] Merci beaucoup, Monsieur le
5 témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:59:40] Voilà.

7 Je remercie M^{me} la juge pour sa question.

8 Alors, je vois qu'il n'y a plus de demande de parole, voilà.

9 Du côté de la Défense, la même chose.

10 Et nous arrivons donc au terme de cette déposition.

11 Monsieur le témoin, la Chambre voudrait à nouveau vous remercier très
12 sincèrement de l'avoir aidée en répondant de façon très claire, très précise et avec
13 beaucoup de bienveillance et de patience aux questions qui vous ont été posées.

14 Votre déposition est à présent terminée. Alors, encore une fois, je vous remercie et je
15 vous souhaite bonne chance pour votre futur.

16 Avant de lever l'audience, comme d'habitude, je voudrais exprimer toute ma
17 gratitude aux parties et aux participants, notamment à M^e Doumbia qui nous suit au
18 loin. Je remercie également les sténographes et les interprètes, nos officiers de
19 sécurité, et bien entendu notre public dans la galerie et notre public au loin.

20 Je voudrais me tourner vers la Défense, vers M^e Taylor pour savoir quelle est la suite.

21 C'est ma question rituelle.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:01:29] Merci, Monsieur le Président.

23 Je pense que nous reprendrons mardi.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:01:39] Voilà. Mardi à 9 h 30 pour le
25 prochain témoin de la Défense.

26 Nous allons donc lever l'audience.

27 L'audience est levée.

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:01:47] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 16 h 01)*